

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2006 B 06948

Numéro SIREN : 702 012 956

Nom ou dénomination : ALTRAN TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 43932

## 7.2\_\_ Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

### Bilan – Actif

(en euros)	Notes	31/12/2019		31/12/2018	
		Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>3.1 &amp; 3.2</b>	<b>2 405 010 821</b>	<b>64 950 536</b>	<b>2 340 060 285</b>	<b>2 279 795 662</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
Brevets, licences, marques		53 079 816	30 958 883	22 120 933	21 597 402
Autres immobilisations incorporelles		123 521 693		123 521 693	123 521 693
Immobilisations incorporelles en cours		1 756 955		1 756 955	1 094 695
<b>Immobilisations corporelles</b>					
Autres immobilisations corporelles		28 363 468	20 878 179	7 485 289	8 480 780
Immobilisations corporelles en cours		609 346		609 346	464 367
<b>Immobilisations financières</b>					
Participations et créances rattachées		660 095 501	13 098 475	646 997 026	451 565 179
Prêts et autres immobilisations financières		1 537 584 043	15 000	1 537 569 043	1 673 071 546
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		<b>1 000 876 544</b>	<b>5 789 382</b>	<b>995 087 161</b>	<b>1 015 947 412</b>
<b>Matières premières et approvisionnements</b>					
En cours de production de biens et services		2 855 894		2 855 894	3 644 867
Marchandises		1 035		1 035	2 797
Avances versées		222 164		222 164	12 851
Clients et comptes rattachés	3.2 & 3.3	153 149 606	1 348 875	151 800 731	139 067 821
Autres créances	3.2 & 3.3	829 403 674	4 440 508	824 963 166	856 866 840
Disponibilités et VMP		15 179 991		15 179 991	16 294 798
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>		<b>49 911 017</b>		<b>49 911 017</b>	<b>55 768 093</b>
Charges constatées d'avance	3.3 & 3.13	49 856 143		49 856 143	55 723 586
Écart de conversion actif		54 874		54 874	44 507
<b>Total actif</b>		<b>3 455 798 381</b>	<b>70 739 918</b>	<b>3 385 058 463</b>	<b>3 351 511 167</b>

### Bilan – Passif

(en euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		<b>1 501 214 140</b>	<b>1 423 931 086</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>3.4</b>	<b>1 501 214 140</b>	<b>1 423 931 086</b>
Capital	3.5	128 510 553	128 510 553
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		1 044 232 310	1 044 232 310
Réserve légale		12 851 055	8 790 013
Report à nouveau		176 765 470	179 055 591
Résultat de l'exercice		<b>138 354 370</b>	<b>62 865 154</b>
Provisions réglementées		500 383	477 465
<b>AVANCES CONDITIONNÉES</b>			<b>38 016</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>3.2</b>	<b>71 743 873</b>	<b>64 315 775</b>
<b>DETTES</b>		<b>1 709 805 680</b>	<b>1 780 749 248</b>
<b>Emprunts obligataires</b>			
Emprunts & dettes auprès d'établissements de crédit	3.7 & 3.9	1 439 683 877	1 508 691 772
Emprunts & dettes financières divers	3.9	3 178	3 178
Avances reçues		421 032	526 807
Fournisseurs & comptes rattachés	3.9	75 746 930	64 870 487
Dettes fiscales & sociales	3.9	173 291 563	192 090 630
Dettes sur immobilisations	3.9	1 567 460	1 945 169
Autres dettes	3.9	19 091 641	12 621 206
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>		<b>102 294 770</b>	<b>82 477 042</b>
Produits constatés d'avance	3.9 & 3.13	25 076 570	22 770 378
Écart de conversion passif		77 218 200	59 706 664
<b>Total passif</b>		<b>3 385 058 463</b>	<b>3 351 511 167</b>

## Compte de résultat

(en euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Chiffre d'affaires	4.1	1 097 099 785	1 023 212 313
Production stockée		(788 973)	(38 393)
Production immobilisée		545 800	472 380
Subventions d'exploitation		483 844	239 944
Reprises sur amortissements & provisions, transferts de charges		41 053 918	66 779 191
Autres produits		13 155 231	8 961 540
<b>Produits d'exploitation</b>		<b>1 151 549 606</b>	<b>1 099 626 974</b>
Autres achats et charges externes		(280 120 599)	(281 288 783)
Impôts & taxes		(28 772 765)	(30 341 230)
Salaires et traitements		(521 660 260)	(483 276 537)
Charges sociales		(222 600 120)	(210 030 026)
Dotations aux amortissements & provisions		(15 683 045)	(11 899 432)
Autres charges		(13 175 330)	(15 255 187)
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>(1 082 012 119)</b>	<b>(1 032 091 196)</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>69 537 487</b>	<b>67 535 778</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Produits financiers		139 512 044	95 922 973
Charges financières		(60 687 423)	(79 254 381)
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	4.2	<b>78 824 621</b>	<b>16 668 591</b>
<b>RÉSULTAT COURANT</b>		<b>148 362 108</b>	<b>84 204 370</b>
Produits exceptionnels		36 133 296	16 676 697
Charges exceptionnelles		(65 100 898)	(62 177 523)
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	4.3	<b>(28 967 602)</b>	<b>(45 500 826)</b>
Impôts sur les bénéfices	4.4	18 959 864	24 161 610
<b>Résultat net</b>		<b>138 354 370</b>	<b>62 865 154</b>

## Annexe aux comptes annuels

### Note 1 Faits marquants

Le chiffre d'affaires d'Altran Technologies a augmenté de 73,9 millions d'euros (soit + 7,2 %), passant de 1 023,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à 1 097,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le résultat d'exploitation a progressé, passant de 67,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à 69,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il représente 6,3 % du chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, contre 6,6 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le résultat financier s'établit à 78,8 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, contre 16,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, en augmentation de 62,1 millions d'euros.

Le résultat exceptionnel s'est amélioré de 16,5 millions d'euros, passant de - 45,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à - 29 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après enregistrement d'un produit net d'impôts de 19 millions d'euros (du fait de l'intégration fiscale et de la constatation de crédits d'impôts), l'exercice clos le 31 décembre 2019 fait ressortir un profit net comptable de 138,4 millions d'euros (contre 62,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018).

Les capitaux propres de la société Altran Technologies s'élèvent à 1 501,2 millions d'euros au 31 décembre 2019, en augmentation de 77,3 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018.

### Acquisitions / Cessions

#### Skydweller Aero Inc. (Etats-Unis)

Altran Technologies a pris au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 une participation minoritaire dans Skydweller Aero Inc., une start-up américano-espagnole spécialisée dans les systèmes d'air sans pilote à grande échelle alimentés par l'énergie solaire. La société doit développer et déployer le drone Skydweller, premier avion sans pilote entièrement électrique au monde capable de transporter de grandes charges utiles avec une portée illimitée et une endurance ultra-persistante.

Le projet Skydweller s'appuie sur le Solar Impulse, l'avion solaire qui a bouclé un tour du monde en 2016 avec l'aide des équipes Altran.

### **Titan Engineering (Tunisie)**

Altran Technologies a cédé la totalité de sa participation dans Titan Engineering au cours du mois de juin 2019.

### **Cyber attaque**

Les coûts liés à la cyber attaque sur la société Altran Technologies, se sont élevés sur l'année à 9,3 millions d'euros.

Au cours de l'année, l'assurance a versé à Altran Technologies une avance de 10 millions d'euros ; 3 millions d'euros au premier semestre, et 7 millions d'euros au second semestre sur la base du rapport préliminaire des dommages et à titre d'anticipation partielle de l'indemnisation finale de ces dommages.

Le produit d'assurance relatif à Altran Technologies a été comptabilisé en produits non récurrents pour un montant de 9,2 millions d'euros. En conséquence, l'impact net de la cyber-attaque sur Altran Technologies est une perte de 0,1 million d'euros sur l'année. Le produit d'assurance relatif aux filiales du Groupe a été enregistré en « autres dettes » pour un montant de 5,8 millions d'euros.

Les coûts liés à la cyber attaque identifiés au 31 Décembre 2019 sont considérés comme finaux et Altran Technologies a reçu en janvier 2020 le solde du remboursement d'assurance de 5 millions d'euros.

### **Offre publique d'achat initiée par Capgemini**

Le 24 juin 2019, Altran Technologies et Capgemini ont annoncé avoir conclu un accord de négociations exclusives en vue de l'acquisition d'Altran Technologies par Capgemini dans le cadre d'une offre publique d'achat amicale.

À la suite de la finalisation des processus d'information et consultation des instances représentatives du personnel, Capgemini et Altran Technologies ont conclu le 11 août 2019 un accord de rapprochement.

Le 23 septembre 2019, Capgemini a déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») un projet d'offre publique d'achat amicale visant les actions Altran Technologies. L'offre était ouverte du 16 octobre 2019 au 22 janvier 2020.

À l'issue de l'offre, Capgemini détenait 53,57 % du capital et au moins 53,41 % des droits de vote d'Altran Technologies. Conformément à la réglementation, afin de permettre aux actionnaires n'ayant pas encore apporté leurs actions à l'offre de le faire dans des conditions inchangées, l'offre a été ré ouverte du 28 janvier au 10 février 2020.

Il est toutefois précisé que le 24 octobre 2019, un recours en annulation contre la décision de conformité de l'offre publique et un recours en annulation contre le visa de la note en réponse établie par Altran Technologies ont été formés par un actionnaire minoritaire (1 action) devant la Cour d'appel de Paris.

Jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, attendu au plus tard le 24 mars 2020, Capgemini s'est engagé à (a) maintenir les titres apportés à l'offre sur un compte distinct et (b) ne pas prendre le contrôle d'Altran Technologies et à cet effet à ne pas modifier : (i) la composition du conseil d'administration, (ii) les statuts d'Altran Technologies lors d'une assemblée générale (iii) ni faire acquérir ou céder à Altran Technologies des actifs excédants 10 % de son patrimoine, (iv) ni à utiliser en assemblée générale les droits de vote correspondant aux actions apportées à l'offre et non restituées, sauf pour s'opposer à des résolutions qui auraient un impact négatif sur la valeur des titres qu'il détient (fusion, apport, scission...) ou qui conduirait à une modification de la composition du conseil d'administration, et (c) ne pas mettre en œuvre de retrait obligatoire.

En cas d'arrêt de la Cour d'appel de Paris faisant droit au recours à l'encontre de la décision de conformité de l'AMF, Capgemini devra restituer les actions apportées à l'offre, contre remboursement de la somme perçue au titre de celles-ci, aux actionnaires qui en feraient la demande et s'est engagé, par ailleurs, à redéposer l'offre initiale visant les actions Altran Technologies purgée des irrégularités constatées par la Cour d'appel et à ne pas prendre le contrôle d'Altran Technologies tant que l'AMF n'aura pas décidé de la conformité de ladite offre.

En cas d'arrêt de la Cour d'appel de Paris confirmant la décision de conformité de l'AMF, Capgemini s'est engagé à rouvrir l'offre aux mêmes conditions financières pour une période complémentaire de dix jours de négociation à l'issue de laquelle elle pourra, le cas échéant, mettre en œuvre un retrait obligatoire.

## **Note 2 Règles et méthodes comptables**

### **2.1 Bases de préparation des comptes annuels**

Les comptes annuels de l'exercice 2019 sont établis en euros dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement n° 2017.07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) et de ses modifications successives ainsi que des méthodes d'évaluation décrites ci-après.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ; et
- conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

## 2.2 Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers nécessite l'utilisation d'estimations et d'hypothèses qui peuvent avoir un impact sur la valeur comptable de certains éléments du bilan ou du compte de résultat, ainsi que sur les informations données dans certaines notes de l'annexe. Altran Technologies revoit ces estimations et appréciations de manière régulière pour prendre en compte l'expérience passée et les autres facteurs jugés pertinents au regard des conditions économiques.

Ces estimations, hypothèses ou appréciations sont établies sur la base d'informations disponibles ou situations existantes à la date d'établissement des comptes, qui pourraient se révéler, différentes dans le futur.

Ces estimations concernent principalement les provisions pour risques et charges, le chiffre d'affaires des contrats en mode projet, et les hypothèses retenues pour l'établissement des plans d'affaires utilisés pour la valorisation des titres de participation et de certains actifs incorporels (fonds de commerce principalement).

## 2.3 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les marques, les licences, les logiciels ainsi que les fonds de commerce et mali techniques de fusion. Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

### 2.3.1 Marques

Les marques correspondent aux frais de dépôt des marques et logos (essentiellement Altran Technologies) et ne sont pas amorties.

### 2.3.2 Logiciels

Les logiciels correspondent à des logiciels achetés ou créés.

Les logiciels créés destinés à usage interne ou à usage commercial sont inscrits principalement en charges. Toutefois, ils peuvent être inscrits à l'actif lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le projet est clairement identifié et suivi de façon individualisée et fiable ;
- le projet a de sérieuses chances de réussite technique ;
- le projet a de sérieuses perspectives de rentabilité commerciale pour les logiciels destinés à être loués, vendus ou commercialisés ;
- la Société manifeste son intention de produire, de commercialiser ou d'utiliser en interne les logiciels concernés ;
- les frais faisant l'objet d'activation sont ceux directs, internes et externes, engagés durant les phases d'analyse organique, de programmation, de test, et pour le développement de ces logiciels.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue, de 12 mois à 8 ans.

### 2.3.3 Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont constituées :

- des fonds de commerce acquis ou apportés au coût historique par les sociétés fusionnées ;
- du mali technique de fusion correspondant à la différence entre la valeur nette des titres des sociétés absorbées figurant à l'actif de la société absorbante et la valeur comptable apportée de ces sociétés.

Ils correspondent essentiellement aux malis techniques constatés lors de la fusion de 26 sociétés en 2006, de la fusion de 11 sociétés en 2013, et du transfert universel de patrimoine d'OXO en 2018. Étant intégralement affectés aux fonds de commerce, ces malis ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel, basé sur l'actualisation des *cash flows* prévisionnels issus de l'activité de la Société.

## 2.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles correspondent aux installations et agencements, matériels de bureau, matériels informatiques et mobilier.

Elles sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

Les amortissements sont calculés principalement sur le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue :

- constructions	10 à 30 ans
- agencements et installations	9 à 10 ans
- matériels de transport	5 ans
- matériels de bureau et informatique	2 à 5 ans
- mobilier de bureau	9 à 10 ans

## 2.5 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des titres de participation et des prêts et créances à long terme.

La valeur brute des titres de participation et autres immobilisations financières figurant au bilan est constituée par leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

La valeur d'inventaire des titres correspond à leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en tenant compte d'une valorisation d'entreprise effectuée à partir des perspectives de rentabilité (CA, EBIT, *cash flow*, taux de croissance) basées sur les plans d'affaires à 5 ans (méthode dite du *discounting cash flows*, un taux de croissance à l'infini et un taux d'actualisation sont appliqués). En l'absence de données disponibles sur ces agrégats la valeur d'utilité correspond à la quote part de la situation nette.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire ainsi définie est inférieure à la valeur comptable.

## 2.6 Stocks et en cours de production de services

### 2.6.1 Marchandises et approvisionnements

Les stocks sont évalués suivant la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

### 2.6.2 Coûts de transition et/ou de transformation

Les coûts engagés dans la phase initiale de certains contrats (coûts de transition et/ou de transformation) peuvent être différés lorsque :

- ils sont spécifiques auxdits contrats ;
- ils se rapportent à une activité amenée à générer des avantages économiques futurs ;
- ils sont recouvrables.

Ces coûts sont alors classés en travaux en cours et repris au résultat au fur et à mesure de la perception des avantages économiques.

Dans le cas où un contrat deviendrait déficitaire, les coûts de transition sont dépréciés à hauteur de la perte prévue et une provision complémentaire pour perte à terminaison est constatée si nécessaire.

## 2.7 Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire d'une créance (hors avance aux filiales), fondée sur la probabilité de son recouvrement, est inférieure à sa valeur comptable. Concernant les avances aux filiales, la valeur d'inventaire de ces créances suit la logique de dépréciation retenue pour les titres de participation.

## 2.8 Actions propres

Dans le cadre des autorisations, des limites et des objectifs fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires, Altran Technologies peut procéder à l'achat, l'échange ou le transfert de ses propres actions.

Le mode de comptabilisation et de dépréciation des actions propres est fonction de l'objectif sous-tendant l'acquisition.

### 2.8.1 Affectation explicite à l'attribution aux salariés d'actions gratuites

Les actions acquises en vue d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous-comptes du poste « Disponibilités et valeurs mobilières de placement ».

Les actions couvertes par une provision au passif ne font pas l'objet d'une dépréciation, leur valeur comptable restant égale à leur coût d'entrée jusqu'à leur livraison aux bénéficiaires.

Les actions non couvertes par une provision au passif suivent les règles générales de dépréciation. Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

### 2.8.2 Autres objectifs

Les actions rachetées sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous-comptes du poste « Prêts et autres immobilisations financières ».

Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

## 2.9 Provisions pour risques et charges

Des provisions pour risques et charges sont constituées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation de la Société à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'estimation du montant figurant en provision correspond à la sortie de ressources qu'il est probable que la Société devra supporter pour éteindre son obligation. La Société a recours à des experts indépendants pour l'estimation du montant.

Les principales provisions pour risques et charges que la Société est amenée à comptabiliser incluent :

- les coûts estimés au titre de litiges, contentieux et actions en réclamation de la part de tiers, d'administrations ou d'anciens salariés ;
- les coûts estimés de restructurations.

Dans le cas des restructurations, une obligation est constituée dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution avant la date d'arrêté.

## 2.10 Engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite

Conformément à la recommandation 2013-R02 de l'ANC, la Société a adopté la méthode préférentielle de comptabilisation des engagements de départ à la retraite, qui consiste à comptabiliser dans ses comptes annuels l'ensemble de ces engagements sous forme de provision.

Les engagements de retraite, basés sur les modalités légales et les dispositions de la convention collective SYNTEC, sont évalués par un cabinet d'actuaire indépendant.

La charge, exclusivement afférente aux indemnités de fin de carrière, est évaluée en appliquant la méthode des unités de crédit projetées et comptabilisée :

- en résultat d'exploitation pour la partie afférente au coût des services et à l'amortissement des écarts actuariels ;
- en résultat financier pour la partie afférente aux intérêts d'actualisation.

Les écarts constatés entre l'évaluation et la prévision des engagements (en fonction de projections ou hypothèses nouvelles) sont appelés pertes et gains actuariels. Les écarts d'engagement liés à des changements d'hypothèses font également partie des écarts actuariels.

Les écarts actuariels sont constatés au compte de résultat selon la méthode du corridor qui prévoit l'étalement, sur la durée d'activité résiduelle des personnels bénéficiaires, des écarts excédant le plus élevé de 10 % des engagements ou de 10 % de la juste valeur des actifs des régimes à la date d'arrêté.

Les hypothèses actuarielles portent sur les données suivantes (cf. note 3.2.2) :

- table de mortalité ;
- rotation des effectifs ;
- taux d'actualisation ;
- taux d'inflation ;
- évolution des salaires.

-

## 2.11 Opérations en devises et écarts de conversion

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

Les différences résultant de la conversion des dettes et des créances en devises à ce dernier cours sont portées au bilan en écart de conversion pour les devises des pays hors zone euro et les pertes latentes font l'objet d'une provision pour perte de change.

## 2.12 Opérations à long terme et reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au montant des prestations de services réalisées par la Société.

La méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires et des coûts est fonction de la nature des prestations.

De plus, lorsque le résultat d'une transaction ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le chiffre d'affaires n'est pas comptabilisé et les coûts encourus sont comptabilisés en charges.

### Prestations en régie

Ces contrats, avec obligation de moyen, ont un prix variable qui s'établit en fonction du temps passé et de la séniorité des personnels engagés par Altran Technologies sur ces projets.

Le chiffre d'affaires des prestations en régie est reconnu au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

### Prestations en mode projet

Ces contrats, avec obligation de résultat, ont un prix qui est soit fixé initialement pour la globalité du projet (*fixed price*) soit défini dans un contrat cadre pour chaque typologie de services qui seront commandés au fur et à mesure par le client.

Les contrats en mode projet donnent lieu à comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement du projet et du résultat à terminaison attendu. Le cas échéant, une perte à terminaison est provisionnée lorsqu'il est probable que le total des coûts estimés du contrat sera supérieur au total des produits attendus du contrat.

## 2.13 Impôt sur les sociétés et intégration fiscale

Il a été mis en place en 2004 une intégration fiscale dont Altran Technologies est tête de groupe.

La totalité des filiales françaises fait partie du périmètre d'intégration fiscale.

Toutes les conventions reprennent essentiellement les points suivants :

### Principe général

Il est retenu le principe de neutralité par lequel, dans la mesure du possible, les filiales doivent constater dans leurs comptes, pendant toute la durée de l'intégration dans le groupe fiscal, une charge ou un produit d'impôt sur les sociétés analogue à celui qu'elles auraient constaté si elles n'avaient pas été intégrées.

### Impôt sur les sociétés

Les filiales constatent, au titre de chaque exercice, l'impôt qu'elles auraient dû verser si elles n'avaient jamais été intégrées.

L'impôt calculé par les filiales est déterminé après imputation des déficits antérieurs.

La constatation de cet impôt fait naître une créance d'Altran Technologies sur les filiales d'un montant identique.

Les filiales ne peuvent pas opter pour le report en arrière de leur déficit pendant leur période d'appartenance au Groupe.

### Crédits impôts et avoirs fiscaux

Ces crédits d'impôts et avoirs fiscaux, qu'ils soient remboursables ou non par le Trésor Public, sont imputés sur l'impôt dû par les filiales.

### **Créances de report en arrière des déficits**

Les créances de report en arrière des déficits des filiales nées avant la période d'intégration ne sont pas imputables sur l'impôt dû par les filiales.

En contrepartie, les filiales peuvent céder à Altran Technologies la ou les créances dans les conditions fixées à l'article 223G du Code général des impôts.

### **Modalités de règlement des impôts**

Lors de l'exercice d'entrée dans l'intégration, les filiales versent les quatre acomptes d'IS directement à leur propre perception et les acomptes de contributions dues, le cas échéant.

À compter du 2<sup>e</sup> exercice de l'intégration, les filiales règlent à Altran Technologies les acomptes d'IS, les contributions additionnelles et la liquidation dans les conditions de droit commun.

L'inscription de ces montants chez Altran Technologies dans le compte courant des filiales ne porte pas intérêt.

### **Durée**

La convention, conclue initialement pour la durée de l'intégration des filiales, soit 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, se renouvelle par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 ans.

### **Modalités lors de la sortie du groupe fiscal**

Les filiales sortent du groupe si l'une des conditions exigées par l'article 223A du CGI pour l'appartenance au groupe intégré n'est plus satisfaite.

La sortie du groupe produit rétroactivement ses effets au premier jour de l'exercice au cours duquel cette sortie est intervenue.

Les filiales redeviennent imposables distinctement sur le résultat et la plus-value nette à long terme réalisés à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu l'événement ayant entraîné la sortie.

Le produit d'impôt résultant de l'utilisation des déficits des filiales intégrées est conservé par Altran Technologies en cas de sortie du périmètre de la filiale.

## **2.14 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été supprimé par la loi de finance pour 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette date le CICE est remplacé par une baisse des cotisations sociales employeurs.

## **2.15 Instruments financiers**

Altran Technologies applique le règlement ANC n° 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

À ce titre les résultats dégagés sur les instruments financiers constituant des opérations de couverture sont comptabilisés de manière symétrique aux résultats sur les éléments couverts.

Les primes payées dans le cadre des opérations de couverture font l'objet d'un étalement dans le compte de résultat sur la période de couverture.

## \_\_\_ Note 3 Notes relatives à certains postes du bilan

### 3.1 Immobilisations et amortissements

Immobilisations (en euros)	Valeur brute au		Cessions ou	Valeur brute à la
	début de l'exercice	Acquisitions	mises hors service ou transferts	
<b>Immobilisations incorporelles :</b>				
Brevets, licences, marques	47 649 457	5 430 359		53 079 816
Fonds de commerce	27 522 393			27 522 393
Autres immobilisations incorporelles <sup>(a)</sup>	95 999 300			95 999 300
Immobilisations incorporelles en cours <sup>(b)</sup>	1 094 695	1 738 278	1 076 018	1 756 955
<b>TOTAL 1</b>	<b>172 265 845</b>	<b>7 168 637</b>	<b>1 076 018</b>	<b>178 358 464</b>
<b>Immobilisations corporelles :</b>				
Autres immobilisations corporelles	26 726 253	1 807 380	170 166	28 363 468
Immobilisations corporelles en cours	464 367	144 980		609 346
<b>TOTAL 2</b>	<b>27 190 620</b>	<b>1 952 359</b>	<b>170 166</b>	<b>28 972 814</b>
<b>Immobilisations financières :</b>				
Participations et créances rattachées <sup>(c)</sup>	461 232 232	201 757 469	2 894 200	660 095 501
Prêts et autres immobilisations financières <sup>(d)</sup>	1 674 922 997	115 390 319	252 729 274	1 537 584 043
<b>TOTAL 3</b>	<b>2 136 155 229</b>	<b>317 147 788</b>	<b>255 623 474</b>	<b>2 197 679 544</b>
<b>Total général (1+2+3)</b>	<b>2 335 611 694</b>	<b>326 268 784</b>	<b>256 869 657</b>	<b>2 405 010 821</b>

(a) Les Autres immobilisations incorporelles correspondent principalement (pour 93 millions d'euros) aux malis techniques issus de la fusion dans Altran Technologies de 26 sociétés en 2006, de 11 sociétés en 2013 et de la société OXO en 2017.

(b) Les immobilisations incorporelles en cours correspondent principalement à des logiciels achetés ou créés en cours de développement.

Le total se décompose de la manière suivante :

développement externe : 1 491 milliers d'euros

- acquisitions externes : 741 milliers d'euros

- acquisitions intragroupe : 750 milliers d'euros

développement interne : 266 milliers d'euros

soit un total de : 1 757 milliers d'euros

(c) L'augmentation des participations correspond pour 200 000 milliers d'euros à l'augmentation du capital sur Altran International (Netherland) et à la diminution de 2 894 milliers d'euros correspond à la cession des titres Titan Engineering.

(d) Les variations des prêts concernent principalement les opérations relatives au prêt intragroupe à la société Octavia Holdco, l'augmentation correspond aux intérêts capitalisés et aux écarts de change pour 74 767 milliers d'euros et la diminution correspond pour 229 763 milliers d'euros au remboursement partiel du prêt.

Amortissements/Provisions des immobilisations (en euros)	Montant au début d'exercice		Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
<b>Immobilisations incorporelles :</b>					
Brevet, licences, marques	26 052 055	4 906 827			30 958 883
<b>TOTAL 1</b>	<b>26 052 055</b>	<b>4 906 827</b>			<b>30 958 883</b>
<b>Immobilisations corporelles :</b>					
Autres immobilisations corporelles	18 245 473	2 766 155	133 449		20 878 179
<b>TOTAL 2</b>	<b>18 245 473</b>	<b>2 766 155</b>	<b>133 449</b>		<b>20 878 179</b>
<b>Total général (1+2)</b>	<b>44 297 528</b>	<b>7 672 982</b>	<b>133 449</b>		<b>51 837 061</b>

### 3.2 Provisions et dépréciations

<i>(en euros)</i>	Montant au début			Montant à la fin
	d'exercice	Augmentations	Diminutions	de l'exercice
Participations et créances rattachées	9 667 053	3 431 422		13 098 475
Autres immobilisations financières	1 851 452		1 836 452	15 000
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>	<b>11 518 504</b>	<b>3 431 422</b>	<b>1 836 452</b>	<b>13 113 475</b>
<b>CRÉANCES CLIENTS</b>	<b>987 771</b>	<b>581 480</b>	<b>220 376</b>	<b>1 348 875</b>
<b>AUTRES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS</b>	<b>3 547 490</b>	<b>893 018</b>		<b>4 440 508</b>
Provisions pour charges et litiges	28 082 685	16 940 258	11 798 884	33 224 059
Provisions pour pensions et obligations similaires	36 188 583	2 502 271	259 428	38 431 426
Provision pour perte de change	44 507	88 388	44 507	88 388
<b>TOTAL PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>64 315 775</b>	<b>19 530 917</b>	<b>12 102 819</b>	<b>71 743 873</b>
<b>Total</b>	<b>80 369 540</b>	<b>24 436 836</b>	<b>14 159 646</b>	<b>90 646 730</b>

#### 3.2.1 Provisions pour risques et charges

<i>(en euros)</i>	Reprise de provision		Total
	utilisée	non utilisée	
Charges et litiges	2 065 556	9 733 328	11 798 884
Pensions et obligations similaires	259 428		259 428
Perte de change		44 507	44 507
<b>Total</b>	<b>2 324 984</b>	<b>9 777 835</b>	<b>12 102 819</b>

#### 3.2.2 Provisions pour pensions et obligations similaires

##### Mouvements de l'exercice

	<i>(en euros)</i>
Coût des services rendus	2 486 168
Charges d'intérêts	488 197
Amortissement du coût des services passés	212 871
Amortissement des pertes (gains) actuariels	(559 947)
<b>Dotation de l'exercice</b>	<b>2 627 289</b>
Utilisation	259 428
<b>Reprise de l'exercice</b>	<b>259 428</b>

##### Hypothèses actuarielles

	Charges 2019	Engagements au 31/12/2019
Table de mortalité	TH TF 12-14	TH TF 12-14
Rotation des effectifs	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge
Taux d'actualisation	1,90 %	0,80 %
Taux d'inflation	1,85 %	1,85 %
Évolution des salaires	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge

##### Stocks de gains et pertes actuariels

	<i>(en euros)</i>
Montant des (pertes) gains actuariels non reconnus	9 375 465
Montant des services non reconnus	(629 224)

### 3.3 État des échéances des créances

<i>(en euros)</i>	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>	<b>1 537 901 595</b>	<b>1 815 718</b>	<b>1 536 085 877</b>
Créances rattachées à des participations	319 553	306 261	13 291
Prêts	1 518 289 743	812 265	1 517 477 478
Autres immobilisations financières	19 292 300	697 192	18 595 108
<b>Créances de l'actif circulant</b>	<b>1 032 409 423</b>	<b>986 161 190</b>	<b>46 248 233</b>
Créances clients	153 149 606	151 526 808	1 622 798
Personnel et comptes rattachés	2 470 692	2 470 692	
État	26 237 162	17 767 941	8 469 222
Groupes et associés	772 878 941	772 878 941	
Débiteurs divers	27 816 879	21 922 081	5 894 798
Charges constatées d'avance	49 856 143	19 594 727	30 261 416
<b>Total</b>	<b>2 570 311 018</b>	<b>987 976 908</b>	<b>1 582 334 110</b>

La Société a procédé à la cession de sa créance de crédit d'impôt recherche du groupe fiscal de l'exercice 2018 pour un montant global de 34 277 milliers d'euros dans le cadre de contrats de cession-escmpte. Après déduction du coût de financement, Altran Technologies a perçu un montant net de 33 915 milliers d'euros.

La Société a recours de manière significative à l'affacturage. Les encours de créances cédées au *factor* apparaissent en engagements hors bilan au 31 décembre 2019 pour 142 856 milliers d'euros contre 145 737 milliers d'euros au 31 décembre 2018 (cf. note 6).

#### Informations concernant les opérations d'affacturage

<i>(en euros)</i>	2019	2018
En-cours clients	142 855 682	145 736 547
Compte-courant et garantie <i>factor</i>	12 434 067	10 133 037
Avance court terme du <i>factor</i>	130 421 615	135 603 511

### 3.4 Variation des capitaux propres

Capitaux propres	Ouverture	Mouvements de la période		Affectation du résultat N-1	Résultat N	Valeur fin exercice
		Augmentation	Réduction			
Capital social ou individuel	128 510 553					128 510 553
Primes d'émission	972 593 983					972 593 983
Primes de fusion	71 638 327					71 638 327
Écarts de réévaluation						
Réserve légale	8 790 013			4 061 042		12 851 055
Report à nouveau	179 055 591		(61 094 233)	58 804 112		176 765 470
Résultat de l'exercice	62 865 154			(62 865 154)	138 354 370	138 354 370
Provisions réglementées	477 465	22 917				500 383
<b>Total capitaux propres</b>	<b>1 423 931 086</b>	<b>22 917</b>	<b>(61 094 233)</b>		<b>138 354 370</b>	<b>1 501 214 140</b>

### 3.5 Composition du capital social

Au 31 décembre 2019, le capital social d'Altran Technologies s'élève à 128 510 552,50 euros divisé en 257 021 105 actions ordinaires.

Composition du capital social	Nombre	Valeur nominale
Actions composant le capital social en début d'exercice	257 021 105	0,5 euro
Actions composant le capital social en fin d'exercice	257 021 105	0,5 euro

Au 31 décembre 2019 :

- 109 066 actions étaient détenues par Altran Technologies dans le cadre du contrat liquidité Exane-BNP Paribas pour un montant de 1,2 millions d'euros. Les plus-values nettes réalisées sur les actions propres représentent 0,7 millions d'euros en 2019 ;
- 2 352 734 actions étaient également détenues par Altran Technologies pour un montant de 18,3 millions d'euros.

### 3.6 Options de souscription d'actions et attribution gratuite d'actions

Le coût total de la rémunération en actions est de 9 011 milliers d'euros au titre des plans d'actions gratuites échus ou à échoir au 31 décembre 2019 (1 033 milliers d'euros pour l'exercice 2018).

Au 31 décembre 2019, les principales caractéristiques des plans d'actions gratuites, échus ou en cours, sont les suivantes :

	Actions gratuites 2015	Actions gratuites 2016	Actions gratuites 2017	Actions gratuites 2018	Actions gratuites 2019
Date de l'assemblée	01/06/2012	29/04/2016	29/04/2016	27/04/2018	27/04/2018
Date du Conseil d'administration	11/03/2015	01/06/2016	28/04/2017	05/09/2018	15/05/2019
Nombre total d'actions pouvant être allouées à la date d'octroi	291 959	519 395	437 366	933 740	1 120 751
<i>Dont mandataires sociaux</i>					
<i>Dont 10 salariés les mieux rémunérés</i>	116 750	231 583	157 681	330 881	389 755
Date d'attribution définitive des actions gratuites	11/03/2019	11/06/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021	15/05/2022
Date de fin de période d'incessibilité des actions gratuites	11/03/2019	11/06/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021	15/05/2022
Cours de référence des actions (en euros)	8,53 €	13,35 €	15,88 €	9,29 €	10,61 €
Modèle de valorisation utilisé	Binomial	Binomial	Binomial	Binomial	Binomial
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2018 performance à 100%	291 770	361 141	349 491	778 137	
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2017 – ajusté de l'impact de l'augmentation de capital 2018 (*)	291 770	143 265	125 083	732 305	
Droits créés en 2019					933 986
Droits perdus en 2019		(4 524)	(28 939)	(33 893)	(26 062)
Droits acquis en 2019	(291 770)	(356 617)			
Variation de la performance		217 876	199 740	(24 455)	(135 584)
<b>Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2019</b>			<b>295 884</b>	<b>673 957</b>	<b>772 340</b>
<i>Dont mandataires sociaux</i>					
<i>Dont 10 salariés les mieux rémunérés</i>			108 187	249 702	276 303
(*) Les ajustements ont été calculés conformément à la méthode prévue à l'article R. 228-91.1 b) du Code de commerce, en tenant compte du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription, étant précisé que cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.					

#### Plan 2019

Lors de sa réunion du 15 mai 2019, le conseil d'administration a procédé à l'attribution maximale de 1 120 751 actions gratuites au bénéfice de salariés du Groupe sous condition de présence ininterrompue.

Cette décision a été prise dans le cadre de l'autorisation donnée au conseil par l'assemblée générale mixte du 27 avril 2018 (14<sup>ème</sup> résolution) en vue de procéder dans un délai de 38 mois, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié (ou de certaines catégories d'entre eux) tant de la société mère Altran Technologies que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liées, directement ou indirectement.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pouvait représenter plus de 3 % du capital social de la société Altran Technologies au jour de l'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration.

L'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de 3 ans et est soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, appréciées sur une période minimale de trois exercices consécutifs et fixées par le conseil d'administration lors de la décision d'attribution en fonction de plusieurs critères comprenant la marge opérationnelle du Groupe et son free cash flow.

Aucune action gratuite n'a été attribuée aux mandataires sociaux.

Le plan d'actions gratuites 2019 a été évalué à la date d'octroi selon un modèle reprenant les recommandations de l'ANC (méthode binomiale).

Les principaux paramètres de marché utilisés pour valoriser ce coût notionnel d'incessibilité, déterminé en date d'attribution sont les suivants :

- cours comptant de l'action Altran Technologies au 14 mai 2019 : 10,61 euros ;
- période d'acquisition des droits : 3 ans ;
- acquisition des droits après un temps de présence continu de 3 ans.

Le coût notionnel d'incessibilité des titres souscrits exprimé en pourcentage du cours spot à la date d'octroi est négligeable.

## 3.7 Emprunts

Le Groupe a renégocié son contrat de crédit moyen terme, de ce fait tous les engagements antérieurs ont été remboursés en mars 2018.

### 3.7.2 Term Loan B et crédit renouvelable

Altran Technologies a signé le 15 février 2018 avec un groupe de banques :

1) un contrat de syndication de prêt à terme senior (le « *Term Loan B* ») assorti de sûretés d'un maximum de 2 125 millions d'euros (dont 1 880 millions d'euros souscrits directement par Altran Technologies et 300 millions de dollars levés par sa filiale américaine portant les entités Aricent).

Ce prêt syndiqué a été utilisé pour le paiement du prix d'acquisition d'Aricent et pour le remboursement anticipé de la dette à moyen et long terme du groupe Altran (principalement les emprunts obligataires mentionnés ci-avant).

Les caractéristiques du *Term Loan B* libellé en euros et souscrit par Altran Technologies sont les suivantes :

- échéance : 7 ans à compter de la mise à disposition des fonds, soit le 20 mars 2025 ;
- rémunération maximale : EURIBOR + 3,25 % ;
- amortissement : in fine ;
- droit de remboursement : partiel ou total à tout moment pour un montant minimal de 1 million d'euros ;
- intérêts : payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur. Les échéances ont été définies au 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre ;
- couverture de taux : conclusion dans les 90 jours de la mise à disposition des fonds de contrats de couverture de taux (*hedging*) afin que l'exposition aux variations de taux d'intérêts variables ne représente pas plus de 50 % du montant en principal du *Term Loan* ;
- dividendes : la capacité de la Société à distribuer des dividendes à ses actionnaires est susceptible d'être restreinte puisqu'au-delà d'un taux de levier de 2,5 une partie des flux de trésorerie excédentaires (*excess cash flow*, tel que ce terme est défini dans le *Senior Facilities Agreement*) doit être affectée au remboursement anticipé des prêts : à hauteur de 25 % si le taux de levier est compris entre 2,5 et 3,0 à hauteur de 50 % si le taux de levier excède 3,0 ;
- autres : certaines restrictions viennent à s'appliquer s'agissant notamment de la réalisation de nouvelles acquisitions et cessions d'actifs significatives, d'investissements importants ou encore de la conclusion de nouveaux emprunts.

Altran Technologies a procédé à un remboursement anticipé de 500 millions d'euros en 2018 portant le solde au 31 décembre 2018 à 1 380 millions d'euros.

Altran Technologies a procédé dans le courant de l'année 2019 :

à un remboursement anticipé de 45,4 millions d'euros portant le solde de la tranche EUR au 31 décembre 2019 à 1 334,6 millions d'euros ;

La charge d'intérêts au titre de l'exercice s'élève à 47 796 milliers d'euros.

2) un crédit renouvelable d'un montant de 250 millions d'euros présentant les caractéristiques suivantes :

- échéance : 5 ans soit le 20 mars 2023 ;
- rémunération maximale : EURIBOR + 3,25 % ;
- intérêts payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur ;
- *covenant* : respect d'un ratio « Dette financière/EBITDA » inférieur ou égal à 5,25 jusqu'à l'échéance et ce uniquement si plus de 100 millions d'euros sont tirés à la fin de chaque trimestre.
  - L'EBITDA retenu est le dernier EBITDA consolidé et audité pour une période de 12 mois, ajusté sur une base pro-forma de 12 mois, de manière à intégrer l'EBITDA afférent à toute « Entreprise Éligible » acquise dans le cadre d'une opération de croissance externe réalisée durant ladite période. D'éventuelles synergies pourraient être prises en compte dans les 18 mois qui suivent l'acquisition du groupe Aricent ;
  - La dette financière correspond à la dette financière nette à laquelle sont rajoutés les crédits vendeurs et clauses de complément de prix relatifs à une opération de croissance externe, à l'exclusion des paiements soumis à des conditions de performance (*earn out* et autres conditions contingentes).

Altran Technologies n'a pas tiré sur la ligne de crédit au cours de l'exercice 2019.

La charge financière 2019 associée à ce crédit renouvelable s'élève à 2 960 milliers d'euros (principalement commission de non-utilisation).

En outre, plusieurs sûretés ont été octroyées par Altran Technologies dans le cadre de ces nouveaux financements :

- nantissement des titres qu'elle détient dans certaines de ses filiales, en ce compris sur les parts sociales de Global Management Treasury Services (GMTS), entité au niveau de laquelle la plus grande partie de la trésorerie du groupe Altran est centralisée ;
- nantissement de ses comptes bancaires et des créances les plus importantes détenues sur d'autres entités du groupe Altran ;
- garantie vis-à-vis des prêteurs des engagements des débiteurs au titre des nouveaux financements.

### Niveau de marge et ratio financier

Le niveau de marge du *Term Loan B* et du crédit renouvelable est revu trimestriellement en fonction du ratio consolidé de levier financier (Dettes financières nettes/EBITDA).

Marge applicable	Term Loan B (en euros)	
	Crédit renouvelable	
Ratio >= 4,00	3,25 %	3,25 %
Ratio < 4,00	3,00 %	3,00 %
Ratio < 3,50	2,75 %	2,75 %
Ratio < 3,00	2,75 %	2,50 %

### Ratio de levier financier

Le groupe Altran par ailleurs définit et publie un ratio de levier financier comme suit :

	Déc. 2019	Déc. 2018
Dettes financières nettes (excluant les dettes sur titres) / EBITDA pro forma - hors IFRS 16	2,77	
Dettes financières nettes (excluant les dettes sur titres) / EBITDA pro forma - dont IFRS 16	2,80	3,03

## 3.8 Autres lignes de crédit et gestion de la trésorerie

### 3.8.1 Affacturage

Altran Technologies disposait au 31 décembre 2019 d'une ligne de financement d'un montant de 142,9 millions d'euros dans le cadre de ses contrats d'affacturage, qui ne constituent pas un engagement à terme défini et sont à tacite reconduction.

### 3.8.2 Gestion de trésorerie

Les liquidités d'Altran Technologies sont placées auprès de la société GMTS, filiale du Groupe, assurant la gestion de trésorerie centralisée, ce qui permet de réduire le risque de liquidité.

Une procédure est mise en œuvre pour la définition des règles d'utilisation des liquidités du Groupe dans les filiales et au niveau central, dont l'essentiel des recommandations tient en deux grands principes :

- tous les excédents de trésorerie des filiales sont investis exclusivement auprès de la centrale de trésorerie du Groupe (GMTS, société de droit français) ;
- GMTS place ces excédents, le cas échéant, sur des supports monétaires dont la sensibilité et la volatilité sont inférieures à 1 % par an.

Altran Technologies émet également des billets de trésorerie (d'une durée maximale d'un an) dans le cadre d'un programme déposé auprès de la Banque de France. Le plafond de l'encours du programme s'élève à 500 millions d'euros.

La gestion du risque de taux est assurée par la direction financière du groupe Altran.

## 3.9 État des échéances des dettes

(en euros)	Montant brut	À plus d'un an et	
		À un an au plus	moins de cinq ans À plus de cinq ans
Autres emprunts obligataires			
Emprunts auprès des établissements de crédits	1 439 683 877	105 059 429	1 334 624 448
Emprunts et dettes financières divers	3 178	3 178	
Fournisseurs et comptes rattachés	75 746 930	75 746 930	
Dettes fiscales et sociales	173 291 563	172 520 161	771 402
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 567 460	1 567 460	
Autres dettes	19 091 641	19 091 641	
Produits constatés d'avance	25 076 570	25 076 570	
<b>Total des dettes</b>	<b>1 734 461 218</b>	<b>399 065 368</b>	<b>771 402 1 334 624 448</b>

### 3.10 Entreprises liées et participations

<b>Actifs et passifs concernant les entreprises liées (en euros)</b>	
Participations	655 651 127
Dépréciation des titres de participations	(13 068 118)
Créances rattachées à des participations	306 261
Prêts et intérêts courus	1 492 201 276
Autres créances sur immobilisations	7 632
Créances clients et comptes rattachés	76 849 210
Autres créances et charges constatées d'avance	773 065 093
Provisions pour risques et charges	4 322 933
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 912 446
Autres dettes diverses	5 764 892
<b>Autres dettes et produits constatés d'avance</b>	<b>131 599</b>

<b>Charges et produits concernant les entreprises liées (en euros)</b>	
Produits d'exploitation	126 336 315
Charges d'exploitation	100 690 391
Produits financiers	121 677 054
Charges financières	7 259 839
Produits exceptionnels	490 648
Charges exceptionnelles	6 229 382

Les transactions entre parties liées, visées à l'article R. 123-198 11 du Code de commerce, ayant été conclues à des conditions normales de marché aucune information n'est à fournir.

### 3.11 Produits à recevoir

<i>(en euros)</i>	<b>Montant</b>
Créances clients et comptes rattachés	45 986 645
Autres créances	8 748 000
Créances fiscales et sociales	6 263 240
Groupe et associés	3 250 000
Intérêts courus à recevoir	85 672
<b>Total</b>	<b>64 333 556</b>

### 3.12 Charges à payer

<i>(en euros)</i>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 445 803
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	29 213 904
Dettes fiscales et sociales	88 788 091
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	263 055
Autres dettes	8 955 626
<b>Total</b>	<b>128 666 479</b>

### 3.13 Charges et produits constatés d'avance

<i>(en euros)</i>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
Charges/Produits d'exploitation	16 133 625	25 076 570
Charges/Produits financiers	33 722 518	
<b>Total</b>	<b>49 856 143</b>	<b>25 076 570</b>

### 3.14 Crédit-bail

Néant.

### 3.15 Instruments financiers

#### Dérivés de taux

La majorité des dettes financières auprès des établissements de crédit est contractée à taux variable essentiellement indexé sur le taux de référence EURIBOR ou LIBOR. Conformément au contrat de crédit une couverture de taux a été mise en place sur le Term Loan B.

La juste valeur au 31 décembre 2019 est de 33 milliers d'euros.

	Date de départ	Date d'échéance	Type	Niveau CAP	Montant nominal	Taux de référence	Devise
Morgan Stanley	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,470 %	400 000 000	Euribor3M	EUR
Goldman Sachs	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,458 %	400 000 000	Euribor3M	EUR
CACIB	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,455 %	200 000 000	Euribor3M	EUR

## Note 4 Notes relatives au compte de résultat

### 4.1 Ventilation du chiffre d'affaires net

<i>(en euros)</i>	31/12/2019
<i>Répartition par secteurs d'activité</i>	
Ventes de marchandises	192 321
Prestations de biens et services	1 096 907 465
<b>TOTAL</b>	<b>1 097 099 785</b>
<i>Répartition par marchés géographiques</i>	
Chiffre d'affaires net – France	1 000 570 241
Chiffre d'affaires net – Export	96 529 545
<b>Total</b>	<b>1 097 099 785</b>

## 4.2 Résultat financier

<i>(en euros)</i>	<b>Charges financières</b>	<b>Produits financiers</b>
Intérêts sur compte courant Groupe	564 983	
Intérêts sur commissions	365 227	
Intérêt sur découvert et escompte	157 290	
Intérêts sur emprunts	45 929 350	
Intérêts sur crédits <i>revolving</i>	2 960 277	
Intérêts sur billets de trésorerie	214 936	
Intérêts sur instruments de couverture	1 866 667	
Intérêts sur dettes commerciales	12 710	
Escomptes accordés	77 490	
Pertes de change	239 063	
Charges financières sur affacturage	1 114 889	
Autres charges financières	1 490	
Provision dépréciation titres de participation	3 431 422	
Provision situation nette négative filiales	3 263 434	
Provision engagement retraite	488 197	
Dividendes reçus Groupe		31 726 276
Revenus de créances rattachées à des participations Groupe		79 974 061
Intérêts sur compte courant Groupe		376 718
Reprise de provisions financières		1 836 452
Gains de change		15 913 783
Produits sur cession de VMP		15 788
Autres produits financiers		9 668 967
<b>TOTAL</b>	<b>60 687 423</b>	<b>139 512 044</b>

## 4.3 Résultat exceptionnel

<i>(en euros)</i>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>Produits exceptionnels</b>
Pénalités et amendes fiscales	90 017	
Charges exceptionnelles de restructuration	9 191 217	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion hors Groupe	29 540 515	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion Groupe	6 229 382	
Valeurs nettes comptables des immobilisations sorties de l'actif	10 884 574	
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	7 663 276	
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles de restructuration	627 000	
Dotations aux amortissements dérogatoires	22 917	
Dotations pour dépréciation d'autres actifs courants	852 000	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion hors Groupe		23 058 677
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Groupe		490 648
Produits exceptionnels de restructuration		1 305 938
Produits de cession des immobilisations cédées		3 803 658
Reprises de provisions de restructuration		474 656
Reprises de provisions exceptionnelles diverses		6 999 719
<b>TOTAL</b>	<b>65 100 898</b>	<b>36 133 296</b>

Les charges exceptionnelles de restructuration (9 191 milliers d'euros) correspondent essentiellement à des transferts de charges d'exploitation (coûts salariaux, honoraires et charges diverses) qui, après analyse, sont reclassés en résultat exceptionnel.

#### 4.4 Impôts sur les sociétés et impact de l'intégration fiscale

<i>(en euros)</i>	Résultat avant		Résultat après
	impôts	Impôts	impôts
Résultat courant	148 362 108	(49 427 369)	98 934 739
Résultat exceptionnel	(28 967 602)	9 655 867	(19 311 735)
<b>Résultat comptable</b>	<b>119 394 506</b>	<b>(39 771 502)</b>	<b>79 623 004</b>
Différences permanentes	(19 838 654)	6 612 885	(13 225 769)
Différences temporaires	21 297 384	(7 099 128)	14 198 256
<b>Résultat fiscal individuel</b>	<b>120 853 236</b>	<b>(40 257 745)</b>	<b>80 595 491</b>
Retraitements liés à l'intégration fiscale	27 309 236	(9 103 079)	18 206 157
Utilisation de déficits reportables	(74 581 235)	24 860 412	(49 720 823)
<b>Résultat fiscal du groupe intégré</b>	<b>73 581 237</b>	<b>(24 500 412)</b>	<b>49 080 825</b>
Contributions additionnelles		(783 335)	(783 335)
Impôts et contributions des filiales bénéficiaires		13 317 187	13 317 187
Crédits d'impôts		32 320 923	32 320 923
Impôts et contributions sur exercices antérieurs		(1 394 499)	(1 394 499)
<b>Résultat net</b>	<b>119 394 506</b>	<b>18 959 864</b>	<b>138 354 370</b>

La convention d'intégration fiscale en vigueur au sein du groupe Altran est fondée sur le principe de la neutralité selon lequel chaque filiale détermine son impôt et contribue à l'impôt du Groupe comme si elle n'était pas intégrée. La charge d'impôt exigible de chaque filiale n'est pas modifiée du fait de l'intégration.

L'économie d'impôt, ou le surplus d'imposition généré par le régime de l'intégration fiscale, est comptabilisée par la société mère Altran Technologies.

Le groupe d'intégration fiscale étant bénéficiaire en 2019, un impôt de 24 500 milliers d'euros a été comptabilisé par la maison mère au titre de l'impôt Groupe.

La contribution des filiales bénéficiaires à l'impôt du groupe Altran a fait l'objet d'une comptabilisation en produits chez Altran Technologies pour 13 317 milliers d'euros.

#### 4.5 Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

<i>Nature des différences temporaires (en euros)</i>	Montant	Impôt
C3S	1 576 000	407 002
Provisions indemnités fin de carrière	38 431 426	9 924 916
Autres provisions pour risques et charges	2 568 598	663 340
Déficits fiscaux	98 096 817	25 333 503
<b>ALLÈGEMENTS</b>	<b>140 672 841</b>	<b>36 328 761</b>
Restitution de déficits aux filiales intégrées	37 085 710	9 577 385
<b>Accroissements</b>	<b>37 085 710</b>	<b>9 577 385</b>

Altran Technologies, en sa qualité de tête du groupe d'intégration fiscale, est amenée à utiliser les déficits générés par ses filiales intégrées. Du fait du principe de neutralité retenu dans les conventions d'intégration fiscale, Altran Technologies devra rendre le bénéfice de ces déficits aux filiales lorsqu'elles redeviendront bénéficiaires.

L'accroissement de la dette future d'impôts matérialise cette obligation.

#### 4.6 Effectifs

##### Personnel salarié moyen

Catégorie	2019	2018
Cadres	10 675	9 869
Employés	1 091	1 261
<b>Total</b>	<b>11 766</b>	<b>11 130</b>

#### 4.7 Rémunération des mandataires sociaux

Le montant global des rémunérations versées en 2019 aux mandataires sociaux d'Altran Technologies s'élève à 2 808 milliers d'euros dont 398 milliers d'euros de jetons de présence.

Aucun crédit ou avance n'a été accordé à ces membres au cours de l'exercice 2019.

## Note 5 Information sur les litiges et contentieux en cours significatifs

- À la suite des articles parus dans Le Monde en octobre 2002 et des résultats de l'audit complémentaire des Commissaires aux comptes ayant donné lieu à une rectification des comptes semestriels consolidés au 30 juin 2002, le parquet de Paris a décidé de procéder à l'ouverture d'une instruction des chefs d'abus de biens sociaux, diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours ainsi que faux et usage de faux.

La saisine a été étendue une première fois en juin 2004 pour viser le délit de présentation des comptes ne donnant pas une image fidèle de la Société et, une seconde fois, en septembre 2004, pour viser le délit d'initié.

Altran Technologies s'est constituée partie civile et cette constitution a été déclarée recevable par ordonnance du 6 mars 2003.

Les anciens dirigeants et un cadre du Groupe ont été mis en examen. La Société a, pour sa part, été mise en examen, sans remise en cause de son statut de partie civile, des chefs de diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours, mais également de faux et usage de faux.

L'instruction est close depuis le 7 janvier 2009. Une ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2011, aux termes de laquelle les anciens dirigeants et la Société en qualité de personne morale ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Les audiences se sont tenues du 15 au 31 janvier 2014. Par décision du 4 juin 2014, le Tribunal a renvoyé l'affaire au parquet en vue de la désignation d'un nouveau juge d'instruction.

Par ordonnance du 11 mai 2015, le Vice-Président en charge de l'instruction a renvoyé l'ensemble des parties devant le Tribunal correctionnel. Les audiences au fond se sont tenues fin novembre et début décembre 2016. Le 14 décembre 2016, le Procureur a requis des peines de prison avec sursis et des amendes (225 000 euros pour la Société notamment) du chef des délits de faux et usage. Compte tenu de la loi du 21 juin 2016 sur le non-cumul des poursuites devant la Commission des sanctions de l'AMF et des poursuites pénales, le Procureur a considéré que l'action publique était éteinte mais seulement au regard du délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Aux termes de sa décision rendue le 30 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre de la Société et de ses fondateurs et dirigeants, et ce au titre des infractions de faux et usage de faux, de diffusion d'informations trompeuses et présentation de comptes inexacts, et les a donc relaxés. Le Tribunal a fait application du principe non bis in idem tel que cristallisé par l'article L.465-3-6 issu de la loi du 21 juin 2016, qui interdit qu'une personne soit condamnée deux fois pour la même infraction. Les personnes précitées avaient en effet déjà été sanctionnées par la Commission des sanctions de l'AMF en 2007.

- Le Tribunal s'est également déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils et a donc débouté les parties civiles de leurs demandes.
- Le 7 avril 2017, le Parquet national financier ainsi que 64 des 78 parties civiles ont interjeté appel du jugement. Les audiences au fond devant la Cour d'appel de Paris ont eu lieu du 18 au 27 novembre 2019.
- La Cour a par ailleurs confirmé ne pas être saisie des faits diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation de sociétés du groupe Altran, du fait de l'extinction de l'action publique, en application des dispositions de l'article L.465-3-6 du Code monétaire financier.
- Seules 16 personnes ont maintenu leur constitution de partie civile. Le montant réclamé augmente pour ces personnes par rapport à la première instance est au total de 44.669.321 euros.
- Devant la Cour, la société Altran Technologies comme les autres prévenus, a sollicité l'extinction de l'action publique en application de la règle « non bis in idem », ainsi que l'incompétence de la Cour pour statuer sur les demandes formées par les parties civiles à l'encontre d'Altran Technologies.
- Subsidiairement Altran Technologies a sollicité sa relaxe des faits pour lesquels elle est poursuivie, et, s'agissant des demandes des parties civiles, l'irrecevabilité et subsidiairement leur caractère infondé, faute de lien de causalité. La Cour d'appel de Paris rendra sa décision le 25 mars 2020.
- En août 2005, la Société a été assignée par un ancien dirigeant aux fins de requalification de son licenciement en licenciement abusif.

Par un jugement en date du 1er mars 2007, le Conseil de prud'hommes a fait droit à la demande de la Société de voir prononcer le sursis à statuer dans l'attente de la décision qui doit être prise en matière pénale à l'égard de cet ancien dirigeant (dans le cadre de l'instruction sur les comptes de la Société 2001-2002 décrite ci-dessus).

- À compter de la fin de l'année 2010, et à l'initiative de son ancien responsable des achats, Altran Technologies a conclu avec un fournisseur un certain nombre de contrats prévoyant notamment la location d'équipements informatiques et de copieurs.

À l'occasion de travaux réalisés au mois de juin 2011, l'audit interne d'Altran Technologies a constaté de nombreuses anomalies afférentes aux contrats conclus entre la Société et son fournisseur. La direction d'Altran Technologies a donc sollicité l'intervention d'un cabinet extérieur aux fins d'approfondir les travaux d'investigation menés par l'audit interne. À l'issue de sa mission, ce cabinet a rédigé un rapport qui révélait que les contrats relatifs à la location d'équipements avaient été conclus au prix de manœuvres

commises avec la complicité de l'ancien responsable des achats et susceptibles de revêtir au plan pénal les qualifications d'acte de corruption privée et d'escroquerie.

Le rapport du cabinet a également mis au jour de multiples surcoûts entraînés par la location des matériels informatiques et des matériels d'impression, causant un préjudice évalué à plus de 2 millions d'euros.

Compte tenu de la révélation de ces faits, Altran Technologies a déposé plainte au pénal et s'est constituée partie civile au cours de l'année 2012. Le magistrat instructeur a notamment mis en examen les anciens dirigeants du fournisseur et doit rendre prochainement son ordonnance de règlement pour renvoi ou non devant le tribunal correctionnel des personnes mises en examen.

La Société a par ailleurs été assignée en 2014 et 2019 par le fournisseur susvisé, lequel prétend réclamer à la Société des loyers et indemnités d'utilisation pour un montant total d'environ 3,4 millions d'euros, ce qui est contesté par la Société.

Par ailleurs, ce même fournisseur a assigné la Société en août 2012 devant le tribunal de commerce de Paris en alléguant une prétendue rupture unilatérale de contrat-cadre et en demandant à ce titre des dommages-intérêts, ce qui là encore est contesté par la Société.

Du fait de l'instruction pénale en cours, les trois procédures commerciales mentionnées ci-dessus ont fait l'objet de jugements de sursis à statuer du Tribunal de commerce de Paris en date des 17 juin 2013, 2 juin 2015 et 14 novembre 2019.

- La Société a été assignée en justice par des salariés et anciens salariés qui réclament le paiement d'heures supplémentaires.

Ces demandeurs estiment notamment que leur rémunération étant inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la convention de forfait en heures sur une base hebdomadaire dont ils relèvent, pourtant distincte de la modalité 2 dite « de réalisation de missions » de la convention collective SYNTEC, est invalide et qu'ils doivent en conséquence percevoir un rappel d'heures supplémentaires au titre des heures de travail allant de la 35ème heure à la 38ème heure et demie.

Dès 2012, Altran Technologies a engagé des négociations visant à adapter les dispositions de cette convention collective à son organisation du temps de travail.

Après avoir été déboutée en première instance par plusieurs décisions rendues en 2012, une partie des plaignants a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Toulouse en septembre 2014, obtenant un rappel de salaires sur 5 ans. La Cour de Cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel par décision en date du 4 novembre 2015.

Compte tenu de la situation créée par l'arrêt de la Cour de cassation, et des risques pesant sur la Société pour l'ensemble de ses salariés bénéficiant d'une convention individuelle de forfait de 38,5 heures, et bien qu'Altran Technologies considère que les conventions de forfait hebdomadaire en heures conclues avec ses salariés soient parfaitement valides, Altran Technologies n'a pas eu d'autres choix que de considérer que l'ensemble de ses salariés était désormais soumis au droit commun de la durée du travail (pas de forfait hebdomadaire en heures, application stricte des 35 heures hebdomadaires, pas de plafond de jours travaillés et donc pas de jours de repos supplémentaires – JNT).

Aussi, afin de trouver une solution satisfaisante pour ses salariés, Altran Technologies a signé un accord collectif, le 29 février 2016, instaurant, parmi d'autres mesures, une modalité de temps de travail spécifique « Altran Technologies » (158 heures par mois + 10 jours de JNT maximum par an), qui a été proposée à tous les collaborateurs ayant une rémunération inférieure au PASS et dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures depuis le 1er janvier 2016.

Les décisions de la Cour d'appel de Toulouse et de la Cour de Cassation ont toutefois déclenché un nombre important de saisines des Conseils de prud'hommes de la part essentiellement d'anciens salariés (environ 1 200).

Les audiences au fond se tiennent depuis octobre 2016 et sont pour l'heure prévues jusqu'à fin 2020.

À la date d'arrêt des comptes au 31 décembre 2019, des décisions parfaitement contradictoires ont été rendues par différents Conseils de prud'hommes (Toulouse, Strasbourg, Rennes, Lyon, Nanterre, Belfort, Aix-en-Provence, Versailles...) et font l'objet de recours soit de la part d'Altran Technologies, soit de la part de certains salariés.

En janvier 2018, la Cour d'appel de Toulouse a, dans plusieurs procédures, condamné Altran Technologies retenant, outre les heures supplémentaires, deux autres griefs : l'un au titre d'une clause de loyauté jugée illicite au motif qu'elle serait une clause de non-concurrence déguisée et l'autre au titre du travail dissimulé pour une partie des salariés concernés. Altran Technologies conteste fermement cette dernière accusation. En effet, concernant l'accusation de travail dissimulé, celle-ci repose, selon la Cour, sur le fait que la Société aurait continué à appliquer le forfait à ses salariés après les premiers arrêts de condamnation de 2014. Altran Technologies conteste cette position car elle ne traduit absolument pas, selon lui, la réalité des faits. En effet, dès les décisions de Cour d'appel de 2014, la Société a mis fin au forfait pour les salariés parties à ces arrêts. Puis, Altran Technologies s'est pourvue en cassation. Une fois l'arrêt de 2015 rendu par la Cour de cassation, la Société a mis fin au forfait pour tous les salariés dont la rémunération était inférieure au PASS, tout en préservant leur rémunération antérieure. Enfin, pour tenir compte du souhait de ces salariés de continuer à bénéficier de jours de réduction du temps de travail (JRTT), la Société a conclu dans les plus brefs délais un accord permettant, comme indiqué ci-dessus, à 3 500 d'entre eux sur 4 000, de bénéficier de JRTT dans le cadre d'une nouvelle modalité du temps de travail. Ainsi, depuis début 2016, et a fortiori au jour de l'appel, la durée du travail de plus aucun de ces salariés ne résulte du forfait critiqué. Ces salariés sont, soit soumis à la nouvelle modalité du temps de travail, soit à 35 heures. L'accusation de travail dissimulé est donc pour Altran Technologies tout à fait injustifiée et non fondée.

La Société s'est pourvue en cassation pour 293 procédures concernées par les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse de Janvier 2018.

Dans deux arrêts du 20 février et du 13 mars 2019, la Cour de cassation, saisie des pourvois formés à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel de Toulouse du 19 janvier 2018, a jugé que la Cour d'appel de Toulouse avait pu déduire que les conventions conclues par les salariés relevaient de la Modalité 2. En revanche, la Société a obtenu une décision favorable sur le quantum des heures supplémentaires. La Cour a en effet considéré, compte tenu des arguments développés par les parties, que de valent à tout

le moins être déduites du décompte des heures supplémentaires réclamées par les salariés les périodes d'absence pour congés payés et arrêts maladie. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que les salariés qui n'étaient pas éligibles à la convention de forfait de la Modalité 2 devaient restituer le paiement des jours de réduction du temps de travail, accordés en exécution de la convention. La Cour de cassation a en conséquence annulé les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse en ce qu'ils avaient condamné Altran Technologies au paiement d'heures supplémentaires et d'une indemnité au titre du travail dissimulé et en ce qu'ils avaient débouté Altran Technologies de sa demande de remboursement des jours de réduction du temps de travail. La Cour d'appel de renvoi de Bordeaux a été saisie et les dossiers se plaideront le 2 juin 2020.

Par ailleurs, en janvier 2019, puis en octobre 2019, la Cour d'appel de Colmar a pour sa part expressément reconnu que la convention de forfait hebdomadaire en heures des salariés, applicable au sein d'Altran Technologies, était distincte de la modalité 2 de la convention collective SYNTEC. Pour autant, la Cour a considéré que le forfait Altran Technologies ne pouvait pas être opposé aux salariés, car il serait moins favorable que la Modalité 2, notamment en ce qu'il étendrait les forfaits heures à des salariés insusceptibles de remplir les conditions conventionnelles pour bénéficier de la modalité 2 de branche. En revanche, aucune condamnation au titre du travail dissimulé n'a été retenue, en l'absence de tout élément intentionnel démontré par les salariés dans la caractérisation de l'infraction. Altran Technologies a décidé de se pourvoir en cassation contre ces deux arrêts.

Enfin, le 4 décembre 2019, dans 40 dossiers, la Cour d'Appel de Paris a, pour la première fois considéré que les éléments très généraux produits par les salariés ne démontrent rien sur l'accomplissement individuel d'heures supplémentaires. Les salariés ont en conséquence été déboutés de leur demande de rappel de salaire compte tenu de l'absence d'éléments individuels susceptibles d'établir la réalisation d'heures supplémentaires. Plus encore, au titre de la répétition de l'indu, les salariés ont été condamnés à verser à Altran Technologies les sommes correspondant aux jours non travaillés et payés en application du forfait annulé.

- Altran Technologies a fait l'objet d'un redressement fiscal, notifié en décembre 2019, au titre d'une partie du crédit d'impôt recherche 2015, 2016 et 2017. A la date d'arrêté des comptes, le Groupe n'a constitué aucune provision, notamment en raison de la phase très amont de la procédure.

En outre, concernant la procédure contentieuse relative au crédit d'impôt recherche 2011 et 2012, la cour d'Appel de Versailles a rendu le 22 janvier 2019 un jugement favorable à Altran Technologies, qui n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'administration fiscale.

- Altran Technologies a fait l'objet d'un contrôle URSSAF, notifié en 2015, par lequel l'administration entend notamment assujettir aux cotisations sociales certaines indemnités versées aux salariés. La décision du tribunal des affaires de sécurité sociale rendue en fin d'année 2017 a été globalement favorable à la Société mais l'administration a interjeté appel. L'audience d'appel n'est pas attendue avant 2021. Il reste au 31 décembre 2019 une provision de 0,5 millions d'euros dans les comptes, permettant de couvrir les intérêts et majorations de retard. Il est également à noter, que dans le cadre d'un nouveau contrôle effectué par l'URSSAF en 2019, au titre des exercices 2016 à 2018, l'URSSAF a confirmé que les pratiques d'Altran Technologies en matière de versement d'indemnités kilométriques étaient conformes à la réglementation en vigueur, renforçant ainsi la position d'Altran Technologies dans le cadre du contentieux ci-dessus.

- Un salarié licencié en avril 2015 a intenté une procédure à l'encontre d'Altran Austria (ex Altran Concept Tech), la filiale autrichienne du Groupe, pour se voir verser l'intégralité de ses bonus dus au titre des exercices 2014, 2015 et 2016. L'affaire a été plaidée le 22 janvier 2018. Le tribunal de Graz a, le 3 juillet 2018, débouté l'ancien salarié qui a fait appel. Les plaidoiries en appel ont eu lieu les 4 mars et 25 juin 2019. La Cour doit encore planifier certaines audiences de témoins avant de rendre sa décision.

- Altran Technologies a fait l'objet, le 8 novembre 2018, d'opérations de visite et de saisie de l'Autorité de la concurrence relatives à des pratiques anticoncurrentielles alléguées dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques et de l'édition de logiciels.

À ce jour, l'enquête est en cours. Les opérations de visite et de saisie ne préjugent pas de l'issue de la procédure ni de ses éventuelles conséquences financières. En l'absence d'évaluation du risque encouru à ce stade, aucune provision n'a été constituée à ce titre au 31 décembre 2019.

- Altran Technologies est en situation contentieuse avec plusieurs de ses salariés ou anciens salariés.

Altran Technologies met tout en œuvre afin de limiter l'impact des risques sur ses comptes.

## Note 6 Engagements hors bilan

### 6.1 Engagements donnés

<i>(en milliers d'euros)</i>	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Loyers & matériel de bureau	46 897					46 897
Cautions et garanties	184 950		2 921		750	181 279
Nantissement <i>Term Loan B</i>	606 015					606 015
<i>Swap/Cap/Tunnel</i>	1 000 000					1 000 000
Engagements en matière d'affacturage	142 856					142 856
Autres engagements : locations véhicules	7 252					7 252
Autres engagements : salariés						
Clauses de non-concurrence	2 306	2 278				28

### 6.2 Engagements reçus

<i>(en milliers d'euros)</i>	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Néant						

## Note 7 Événements significatifs postérieurs à la clôture

Aucun événement significatif n'est intervenu entre le 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration le 10 février 2020.

## Note 8 Tableau des filiales et participations

Sociétés	Capitaux propres autres que		Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Créances, prêts et avances consentis par la Société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la Société	Chiffre d'affaires HT du dernier exercice	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice
	Capital	le capital		Brute	Nette					
<b>1. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À PLUS DE 50 % (en milliers d'euros)</b>										
Altran ACT	1	6 595	100%	1				25 537	6 600	
Altran Allemagne	10	(390)	100%	10					(101)	
Altran Connected Solutions	10 000	(12 767)	100%	9 993			2 000	5 810	(6 198)	
Altran Education Services	550	(1 718)	100%	3 063				1 692	(395)	
Altran Lab	20 000	15 101	100%	23 762	23 762			51 595	2 773	
Altran Participations	37	68	100%	37	37				(2)	
Altran Participations 2	1	(6)	100%	1					(1)	
Altran Prototypes Automobiles	20	1 819	100%	54	54			24 941	541	
GMTS	200	36 911	80%	160	160	755 062			13 942	
Logiquial	37	389	100%	37	37			1 326	286	1 000
<b>2. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À MOINS DE 50 % (en milliers d'euros)</b>										
R2I	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-
<b>3. FILIALES ÉTRANGÈRES (normes IFRS en milliers de devises)</b>										
	Devises	Devises		Euros	Euros	Euros	Devises	Devises	Devises	Euros
Altran Belgium (Belgique)	62	59 500	99,84%	31	31		392	71 505	5 174	
Altran Innovación (Espagne)	2 000	128 412	100%	84 142	84 142	3 250		248 648	16 134	9 000
Altran International (Pays-Bas)	125 000	237 166	100%	324 998	324 998				(235)	
Altran Italia (Italie)	5 000	87 562	100%	70 305	70 305		370	257 983	21 663	14 000
Altran Middle East (Emirats Arabes Unis)	69	(16 047)	86%	5 902	5 902	306		15 416	(6 764)	
Altran Norge (Norvège)	250	(5 800)	100%	2 350	2 350			12 135	(7 392)	
Altran Sverige (Suède)	596	147 474	100%	12	12			582 425	6 225	
Altran Switzerland (Suisse)	1 000	9 267	100%	2 397	2 397			55 057	4 381	4 476
Altran Telnet Corporation (Tunisie)	19 507	5 297	70%	5 104	5 104			20 945	1 610	
Altran UK Holding (Royaume-Uni)	22 500	1 478	100%	32 927	32 927				(1 725)	
Altran US (États-Unis)	100 300	(30 415)	100%	90 352	90 352		159	56 816	(2 581)	
MG2 Engineering (Maroc)	300	15 885	50%	14	14	600		154 530	13 236	
<b>4. PARTICIPATIONS (en milliers d'euros)</b>										
CQS	-	-	-	1		13				
H2scan	-	-	-	2 350	2 350					
Skydweller Aero INC				1 757	1 757					

**ALTRAN TECHNOLOGIES**  
Société Anonyme au capital de 128 510 552,50 euros  
Siège social : 96, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine  
702 012 956 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 7 JUILLET 2020**

Le mardi 7 juillet deux mille vingt, à onze heures, l'actionnaire unique de la société ALTRAN TECHNOLOGIES (ci-après la *Société*) s'est réuni, par conférence téléphonique, en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) sur convocation du Conseil d'Administration. Il a été établi le présent procès-verbal conformément à l'article L. 225-114 al 2 du Code de commerce.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, Monsieur Aiman Ezzat déclare l'Assemblée ouverte, Assemblée qu'il préside conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Aiman Ezzat occupe les fonctions de scrutateur, en qualité de représentant de l'actionnaire unique de la Société, la société Capgemini SE.

Le Bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Madame Géraldine Le Maire.

L'Assemblée a été convoquée ce jour, sur première convocation, conformément aux dispositions légales applicables. L'actionnaire unique de la Société, la Société Capgemini SE a été convoquée par lettre individuelle le 22 juin 2020.

Les Commissaires aux Comptes ainsi que le représentant du Comité Central Social et Economique, convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, participent à l'Assemblée.

A titre introductif, le Président rappelle les dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Il en résulte notamment que sont réputés présents aux réunions de l'Assemblée générale, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle elle est appelée à statuer et sans que les statuts puissent s'y opposer, les membres y participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Par conséquent, le Président constate que l'Assemblée réunissant 254 559 305 d'actions soit 100% des actions composant le capital social et ayant le droit de vote peut valablement délibérer tant sur les résolutions à caractère ordinaire que sur celles à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

## ORDRE DU JOUR

### *A titre ordinaire*

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (1<sup>ère</sup> résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2<sup>ème</sup> résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (3<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes (4<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Aiman Ezzat en qualité d'administrateur (5<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Hubert Giraud en qualité d'administrateur (6<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Madame Lucia Sinapi Thomas en qualité d'administrateur (7<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Madame Karine Marchat en qualité d'administrateur (8<sup>ème</sup> résolution) ;
- Renouvellement du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (9<sup>ème</sup> résolution) ;
- Nomination du cabinet PWC en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet Deloitte & Associés (10<sup>ème</sup> résolution) ;

### *A titre extraordinaire*

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée (11<sup>ème</sup> résolution) ;

### *A titre ordinaire*

- Pouvoirs pour les formalités (12<sup>ème</sup> résolution).

Il est déposé sur le bureau :

- un extrait K-bis et un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes et au représentant du Comité Central social et économique d'Entreprise en date du 22 juin 2020, ainsi que les récépissés postaux correspondants,
- l'ordre du jour de la présente Assemblée,
- le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée,
- l'exposé des motifs du projet de texte des résolutions proposé à l'Assemblée,
- l'exposé sommaire de la situation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- la liste des actionnaires,
- les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes soumis à la présente Assemblée (en particulier, les rapports sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés, et sur les conventions et engagements réglementés),
- le registre des Assemblées, et
- la copie des documents à adresser à l'actionnaire qui en fait la demande et/ou tenus à sa disposition au siège social de la Société avant l'Assemblée.

Tous les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été mis à la disposition de l'actionnaire unique selon les modalités et dans les délais légaux.

.../...

Les résolutions sont mises aux voix par Madame Géraldine Le Maire.

---

## DEBUT DE L'EXTRAIT

---

### *A titre ordinaire*

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle constate que les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de 138 354 370,07 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts s'élève à 1 327 310 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et que l'impôt y afférent s'élève à 228 519 euros et les approuve.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

#### **Deuxième résolution**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### Troisième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, prenant acte de l'approbation des résolutions précédentes et approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide de ne pas distribuer de dividende et d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au compte de report à nouveau, soit :

Bénéfice de l'exercice	138 354 370,07 €
Report à nouveau antérieur	176 765 469,61 €
	-----
<b>Soit bénéfice distribuable</b>	<b>315 119 839,68 €</b>

**Affectation :**

Report à nouveau	315 119 839,68 €
------------------	------------------

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les remboursements de prime d'émission ou distributions de dividende effectuées au titre des trois (3) exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé à l'article 158.3-2° du Code général des impôts ont été les suivants :

Exercice de mise en paiement	Prime d'émission / Dividende Montant par action	Montant total distribué	Nombre d'actions concernées
2019	0,24 €	61 094 233,20 €	254 559 305
2018	0,24 €	60 913 593,60 €	253 806 640
2017	0,24 €	41 459 686,08 €	172 748 692

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### Quatrième résolution

*(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve dans les conditions de l'article L.225-40 dudit Code, chacune des conventions qui y sont mentionnées ainsi que ledit rapport.

Avant de passer au vote, il est précisé que les conventions conclues entre Capgemini SE et la Société, telles que figurant dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, ne sont plus soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conformément à l'article L. 225-39 dudit Code, dans la mesure où Capgemini SE détient désormais la totalité du capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Cinquième résolution**

*(Ratification de la cooptation de Monsieur Aiman Ezzat en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 avril 2020, de Monsieur Aiman Ezzat en qualité d'administrateur en remplacement de la société Amboise Partners et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Sixième résolution**

*(Ratification de la cooptation de Monsieur Hubert Giraud en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 avril 2020 de Monsieur Hubert Giraud en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gilles Rigal et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Septième résolution**

*(Ratification de la cooptation de Madame Lucia Sinapi Thomas en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 avril 2020, de Madame Lucia Sinapi Thomas en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Nathalie Rachou et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Huitième résolution**

*(Ratification de la cooptation de Madame Karine Marchat en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 avril 2020, de Madame Karine Marchat en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Diane de Saint Victor et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Neuvième résolution**

*(Renouvellement du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat du cabinet Mazars, Commissaire aux comptes titulaire, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Mazars pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **Dixième résolution**

*(Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet Deloitte & Associés démissionnaire)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et après avoir pris acte de la démission du cabinet Deloitte & Associés, dont le siège est situé 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La défense Cedex, de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, décide de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

### **A titre extraordinaire**

#### **Onzième résolution**

*(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)*

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires et à l'unanimité, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 alinéa 1 du Code de commerce,

**constate** qu'en l'absence d'obligataires et de porteurs de parts bénéficiaires et de parts de fondateur, le projet de transformation n'est pas soumis à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur,

**constate** que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée se trouvent remplies, à savoir :

- la Société compte plus de deux (2) années d'existence,
- elle a établi et fait approuver par ses actionnaires ses comptes annuels pour plus de deux exercices,
- le montant de ses capitaux propres est au moins égal au montant de son capital social,

**décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle,

**décide** d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale,

**décide** que, sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts,

**constate** que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit aux mandats en cours des administrateurs et du directeur général de la Société, dont l'actionnaire unique désignera le président après la prise d'effet de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

***A titre ordinaire***

**Douzième résolution**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 254 559 305 voix pour soit 100 % des voix.

-----  
**- FIN DE L'EXTRAIT -**  
-----

Pour extrait certifié conforme  
Le Président



# **ALTRAN TECHNOLOGIES**

Société Anonyme

96 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mazars  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92075 La Défense Cedex

S.A. au capital de 8.320.000 €  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles

Deloitte & Associés  
6 place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A. au capital de 2.188.160 €  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles

# ALTRAN TECHNOLOGIES

Société Anonyme

96 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

---

A l'Assemblée générale de la société Altran Technologies

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Altran Technologies relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 10 février 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

## **Fondement de l'opinion**

### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### **Justification des appréciations – Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Comptabilisation du chiffre d'affaires des prestations en mode projet

Notes annexes 2.2, 2.12, 4.1

### Risque identifié

La Société propose différents services à ses clients qui opèrent dans des industries variées. La modalité de contractualisation des services fournis par la Société peut être de deux ordres : des contrats dits « en régie », des contrats « en mode projet ».

Les contrats « en mode projet » donnent lieu à comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement du projet et du résultat à terminaison attendu. Le cas échéant, une perte à terminaison est provisionnée lorsqu'il est probable que le total des coûts estimés du contrat sera supérieur au total des produits du contrat.

Nous avons considéré que la comptabilisation du chiffre d'affaires des contrats « en mode projet » est un point clé de notre audit dans la mesure où elle est basée sur des jugements et estimations requis par la Direction quant à la détermination du résultat à terminaison et des risques financiers attendus sur ces contrats.

### Réponse apportée

Nous avons examiné les processus mis en place par la Société relatifs aux prévisions de résultat à terminaison des projets et du degré d'avancement des contrats en « mode projet » en date de clôture.

Les procédures d'audit mises en œuvre sur l'évaluation du chiffre d'affaires des contrats « en mode projet » ont consisté à sélectionner, selon une approche multicritère (volumes d'affaires ou d'encours, complexité des projets, variations atypiques entre deux périodes ou par rapport aux standards de la Société), des projets pour lesquels nous avons :

- apprécié le caractère raisonnable des estimations effectuées par le management au travers :
  - d'entretiens menés avec les équipes projets, la direction des programmes et les contrôleurs de gestion afin de corroborer l'analyse des résultats à terminaison et des degrés d'avancement déterminés pour les projets en cours à la clôture de l'exercice,
  - d'éléments probants collectés permettant d'étayer les positions financières des projets (contrats, commandes, procès-verbaux d'acceptation des clients, données de suivi des temps et données de paie) ;
- mis en œuvre des contrôles arithmétiques et des procédures analytiques sur l'évaluation du chiffre d'affaires et du résultat comptabilisé sur l'exercice.

Nous avons enfin vérifié que les notes annexes donnent l'ensemble des informations appropriées.

## Dépréciation des titres de participation

Notes annexes 2.2, 2.5, 3.1, 3.2 et 8

### Risque identifié

Au cours des dernières années, la Société a poursuivi son expansion au travers de nombreuses acquisitions ciblées, dans différents pays, dans l'ensemble des activités qu'elle couvre.

Au 31 décembre 2019, les titres de participation et créances rattachées inscrits à l'actif pour une valeur nette comptable de 647 millions d'euros, représentent 19,1% du total du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition incluant les frais directement attribuables à l'immobilisation.

Comme indiqué dans la note sur les « Règles et méthodes comptables » de l'annexe, la valeur d'inventaire de chaque titre de participation correspond à la valeur d'utilité en date de clôture, qui est déterminée en tenant compte d'une valorisation de l'entreprise à partir de données prévisionnelles établies par la Société, en fonction des perspectives de rentabilité basées sur des plans d'affaires ajustés du montant de l'endettement.

La détermination de la valeur d'inventaire de chaque titre de participation repose sur des hypothèses et estimations établies par la Direction, notamment la prévisions des flux de trésorerie issus des plans d'affaires à 5 ans, le taux de croissance retenu pour la projection de ces flux au-delà de 5 ans et le taux d'actualisation qui leur est appliqué. En l'absence de données disponibles sur ces agrégats la valeur d'utilité correspond à la quote-part de capitaux propres revenant à la Société. Une dépréciation est constatée lorsque la

### Réponse apportée

Nous avons pris connaissance des travaux relatifs aux tests de dépréciation mis en œuvre par la Société et des conclusions qui en sont ressorties.

Nos travaux ont consisté à apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'inventaire des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées. Nos travaux ont consisté principalement à :

- s'assurer que le modèle de valorisation retenu est approprié au regard de la nature du titre de participation testé ;
- prendre connaissance des modalités de calcul des valeurs d'inventaire, et en particulier les prévisions de flux de trésorerie ;
- apprécier et examiner le caractère raisonnable des hypothèses utilisées pour ces prévisions de flux de trésorerie. Cet examen a notamment consisté en des entretiens avec la Direction, à la revue de la réalisation des plans d'affaires établis antérieurement et à une appréciation des hypothèses retenues dans le cadre des projections considérées dans les plans d'affaires ;
- vérifier, avec l'appui de nos experts en évaluation, le caractère raisonnable des paramètres financiers utilisés, en particulier la méthode de détermination des taux d'actualisation et de la valeur terminale utilisée dans les plans d'affaires (capitalisation à l'infini de la dernière année du plan) avec les analyses de marché et les consensus observés ;
- vérifier, le cas échéant, l'ajustement correspondant à retrancher le montant de

valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition du titre de participation.

Nous avons considéré la dépréciation des titres de participation comme un point clé de notre audit, compte tenu du poids des titres de participation au bilan, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la Direction et de la sensibilité des valeurs d'inventaire à la variation des hypothèses de prévision.

l'endettement financier net de la valeur d'utilité

- vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

Dans le cas où ces données n'étaient pas disponibles, vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et vérifier le calcul arithmétique réalisé pour la détermination de la quote-part de capitaux propres revenant à la Société.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

### **Evaluation des provisions pour risques significatifs**

*Notes annexes 2.2, 2.9, 3.2 et 5*

#### **Risque identifié**

La Société est exposée à des risques inhérents à son activité, notamment en ce qui concerne les risques fiscaux et sociaux, et à son histoire, du fait des procédures judiciaires engagées à la suite de la fraude sur le chiffre d'affaires au début des années 2000, toujours en cours, tel qu'exposé en note 5 de l'annexe dans la partie « informations sur les litiges et contentieux en cours significatifs ».

Dans ce contexte, la Société peut rencontrer des situations incertaines, litigieuses ou contentieuses, notamment dans le cadre de contrôles par l'administration qui ont donné ou pourraient donner lieu à des demandes de rectification.

L'estimation des risques est revue régulièrement par la Direction de la Société avec le support le cas échéant d'experts conseils. L'évaluation incorrecte d'un

#### **Réponse apportée**

Notre approche d'audit a consisté notamment à :

- examiner les procédures mises en œuvre par la Société afin de recenser les risques auxquels elle est exposée et nous faire confirmer par l'ensemble des experts-conseils externes de la Société notre compréhension des litiges et réclamations ;
- prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par la Société, de la documentation correspondante et évaluer leur cohérence avec les réponses aux confirmations directes des experts conseils externes ;
- apprécier les principaux risques identifiés et examiner le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la Direction, pour estimer le montant des provisions comptabilisées, avec, le cas échéant, le support de nos experts dans les domaines concernés par les risques.

risque pourrait conduire la Société à surévaluer ou sous-évaluer ses passifs et passifs éventuels.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Les provisions pour risques s'élèvent à 33 millions d'euros au 31 décembre 2019 et constituent un point clé de notre audit compte tenu de la diversité des risques auxquels la Société est exposée et du degré de jugement élevé exercé par la Direction dans l'estimation de ces risques et des montants comptabilisés en provisions.

---

## **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

## **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels arrêtés des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 16 mars 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale de la société Altran Technologies, appelée à statuer sur les comptes.

Nous vous signalons que, le Conseil d'administration n'ayant pas encore statué à la date du présent rapport sur le projet des textes des résolutions à présenter à l'assemblée générale, ce document ne nous a pas été communiqué. Nous n'avons donc pas été en mesure de procéder à sa vérification.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

## **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225 37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Nous vous signalons que le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration n'inclut pas encore la présentation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020 requise en application de l'article L.225-37-2 du code de commerce.

### **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### **Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**

#### **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Altran Technologies par votre Assemblée générale du 28 juin 2004 pour le cabinet Deloitte & Associés et celle du 29 juin 2005 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 16<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 15<sup>ème</sup> année.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention

comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la

falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

## Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

La Défense et Paris-La Défense, le 2 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

Mazars

Deloitte & Associés



Jean-Luc BARLET

Ambroise DEPOUILLY

## 7.2\_\_ Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

### Bilan – Actif

(en euros)	Notes	31/12/2019		31/12/2018	
		Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>3.1 &amp; 3.2</b>	<b>2 405 010 821</b>	<b>64 950 536</b>	<b>2 340 060 285</b>	<b>2 279 795 662</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
Brevets, licences, marques		53 079 816	30 958 883	22 120 933	21 597 402
Autres immobilisations incorporelles		123 521 693		123 521 693	123 521 693
Immobilisations incorporelles en cours		1 756 955		1 756 955	1 094 695
<b>Immobilisations corporelles</b>					
Autres immobilisations corporelles		28 363 468	20 878 179	7 485 289	8 480 780
Immobilisations corporelles en cours		609 346		609 346	464 367
<b>Immobilisations financières</b>					
Participations et créances rattachées		660 095 501	13 098 475	646 997 026	451 565 179
Prêts et autres immobilisations financières		1 537 584 043	15 000	1 537 569 043	1 673 071 546
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		<b>1 000 876 544</b>	<b>5 789 382</b>	<b>995 087 161</b>	<b>1 015 947 412</b>
Matières premières et approvisionnements		64 179		64 179	57 439
En cours de production de biens et services		2 855 894		2 855 894	3 644 867
Marchandises		1 035		1 035	2 797
Avances versées		222 164		222 164	12 851
Clients et comptes rattachés	3.2 & 3.3	153 149 606	1 348 875	151 800 731	139 067 821
Autres créances	3.2 & 3.3	829 403 674	4 440 508	824 963 166	856 866 840
Disponibilités et VMP		15 179 991		15 179 991	16 294 798
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>		<b>49 911 017</b>		<b>49 911 017</b>	<b>55 768 093</b>
Charges constatées d'avance	3.3 & 3.13	49 856 143		49 856 143	55 723 586
Écart de conversion actif		54 874		54 874	44 507
<b>Total actif</b>		<b>3 455 798 381</b>	<b>70 739 918</b>	<b>3 385 058 463</b>	<b>3 351 511 167</b>

### Bilan – Passif

(en euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>3.4</b>	<b>1 501 214 140</b>	<b>1 423 931 086</b>
Capital	3.5	128 510 553	128 510 553
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		1 044 232 310	1 044 232 310
Réserve légale		12 851 055	8 790 013
Report à nouveau		176 765 470	179 055 591
Résultat de l'exercice		<b>138 354 370</b>	<b>62 865 154</b>
Provisions réglementées		500 383	477 465
<b>AVANCES CONDITIONNÉES</b>			<b>38 016</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>3.2</b>	<b>71 743 873</b>	<b>64 315 775</b>
<b>DETTES</b>		<b>1 709 805 680</b>	<b>1 780 749 248</b>
Emprunts obligataires	3.7 & 3.9		
Emprunts & dettes auprès d'établissements de crédit	3.7 & 3.9	1 439 683 877	1 508 691 772
Emprunts & dettes financières divers	3.9	3 178	3 178
Avances reçues		421 032	526 807
Fournisseurs & comptes rattachés	3.9	75 746 930	64 870 487
Dettes fiscales & sociales	3.9	173 291 563	192 090 630
Dettes sur immobilisations	3.9	1 567 460	1 945 169
Autres dettes	3.9	19 091 641	12 621 206
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>		<b>102 294 770</b>	<b>82 477 042</b>
Produits constatés d'avance	3.9 & 3.13	25 076 570	22 770 378
Écart de conversion passif		77 218 200	59 706 664
<b>Total passif</b>		<b>3 385 058 463</b>	<b>3 351 511 167</b>

# Compte de résultat

(en euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Chiffre d'affaires	4.1	1 097 099 785	1 023 212 313
Production stockée		(788 973)	(38 393)
Production immobilisée		545 800	472 380
Subventions d'exploitation		483 844	239 944
Reprises sur amortissements & provisions, transferts de charges		41 053 918	66 779 191
Autres produits		13 155 231	8 961 540
<b>Produits d'exploitation</b>		<b>1 151 549 606</b>	<b>1 099 626 974</b>
Autres achats et charges externes		(280 120 599)	(281 288 783)
Impôts & taxes		(28 772 765)	(30 341 230)
Salaires et traitements		(521 660 260)	(483 276 537)
Charges sociales		(222 600 120)	(210 030 026)
Dotations aux amortissements & provisions		(15 683 045)	(11 899 432)
Autres charges		(13 175 330)	(15 255 187)
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>(1 082 012 119)</b>	<b>(1 032 091 196)</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>69 537 487</b>	<b>67 535 778</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Produits financiers		139 512 044	95 922 973
Charges financières		(60 687 423)	(79 254 381)
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	4.2	<b>78 824 621</b>	<b>16 668 591</b>
<b>RÉSULTAT COURANT</b>		<b>148 362 108</b>	<b>84 204 370</b>
Produits exceptionnels		36 133 296	16 676 697
Charges exceptionnelles		(65 100 898)	(62 177 523)
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	4.3	<b>(28 967 602)</b>	<b>(45 500 826)</b>
Impôts sur les bénéfices	4.4	18 959 864	24 161 610
<b>Résultat net</b>		<b>138 354 370</b>	<b>62 865 154</b>

## Annexe aux comptes annuels

### \_\_\_ Note 1 Faits marquants

Le chiffre d'affaires d'Altran Technologies a augmenté de 73,9 millions d'euros (soit + 7,2 %), passant de 1 023,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à 1 097,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le résultat d'exploitation a progressé, passant de 67,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à 69,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il représente 6,3 % du chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, contre 6,6 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le résultat financier s'établit à 78,8 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, contre 16,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, en augmentation de 62,1 millions d'euros.

Le résultat exceptionnel s'est amélioré de 16,5 millions d'euros, passant de - 45,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à - 29 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après enregistrement d'un produit net d'impôts de 19 millions d'euros (du fait de l'intégration fiscale et de la constatation de crédits d'impôts), l'exercice clos le 31 décembre 2019 fait ressortir un profit net comptable de 138,4 millions d'euros (contre 62,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018).

Les capitaux propres de la société Altran Technologies s'élèvent à 1 501,2 millions d'euros au 31 décembre 2019, en augmentation de 77,3 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018.

### Acquisitions / Cessions

#### Skydweller Aero Inc. (Etats-Unis)

Altran Technologies a pris au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 une participation minoritaire dans Skydweller Aero Inc., une start-up américano-espagnole spécialisée dans les systèmes d'air sans pilote à grande échelle alimentés par l'énergie solaire. La société doit développer et déployer le drone Skydweller, premier avion sans pilote entièrement électrique au monde capable de transporter de grandes charges utiles avec une portée illimitée et une endurance ultra-persistante.

Le projet Skydweller s'appuie sur le Solar Impulse, l'avion solaire qui a bouclé un tour du monde en 2016 avec l'aide des équipes Altran.

## **Titan Engineering (Tunisie)**

Altran Technologies a cédé la totalité de sa participation dans Titan Engineering au cours du mois de juin 2019.

## **Cyber attaque**

Les coûts liés à la cyber attaque sur la société Altran Technologies, se sont élevés sur l'année à 9,3 millions d'euros.

Au cours de l'année, l'assurance a versé à Altran Technologies une avance de 10 millions d'euros ; 3 millions d'euros au premier semestre, et 7 millions d'euros au second semestre sur la base du rapport préliminaire des dommages et à titre d'anticipation partielle de l'indemnisation finale de ces dommages.

Le produit d'assurance relatif à Altran Technologies a été comptabilisé en produits non récurrents pour un montant de 9,2 millions d'euros. En conséquence, l'impact net de la cyber-attaque sur Altran Technologies est une perte de 0,1 million d'euros sur l'année. Le produit d'assurance relatif aux filiales du Groupe a été enregistré en « autres dettes » pour un montant de 5,8 millions d'euros.

Les coûts liés à la cyber attaque identifiés au 31 Décembre 2019 sont considérés comme finaux et Altran Technologies a reçu en janvier 2020 le solde du remboursement d'assurance de 5 millions d'euros.

## **Offre publique d'achat initiée par Capgemini**

Le 24 juin 2019, Altran Technologies et Capgemini ont annoncé avoir conclu un accord de négociations exclusives en vue de l'acquisition d'Altran Technologies par Capgemini dans le cadre d'une offre publique d'achat amicale.

À la suite de la finalisation des processus d'information et consultation des instances représentatives du personnel, Capgemini et Altran Technologies ont conclu le 11 août 2019 un accord de rapprochement.

Le 23 septembre 2019, Capgemini a déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») un projet d'offre publique d'achat amicale visant les actions Altran Technologies. L'offre était ouverte du 16 octobre 2019 au 22 janvier 2020.

À l'issue de l'offre, Capgemini détenait 53,57 % du capital et au moins 53,41 % des droits de vote d'Altran Technologies. Conformément à la réglementation, afin de permettre aux actionnaires n'ayant pas encore apporté leurs actions à l'offre de le faire dans des conditions inchangées, l'offre a été ré ouverte du 28 janvier au 10 février 2020.

Il est toutefois précisé que le 24 octobre 2019, un recours en annulation contre la décision de conformité de l'offre publique et un recours en annulation contre le visa de la note en réponse établie par Altran Technologies ont été formés par un actionnaire minoritaire (1 action) devant la Cour d'appel de Paris.

Jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, attendu au plus tard le 24 mars 2020, Capgemini s'est engagé à (a) maintenir les titres apportés à l'offre sur un compte distinct et (b) ne pas prendre le contrôle d'Altran Technologies et à cet effet à ne pas modifier : (i) la composition du conseil d'administration, (ii) les statuts d'Altran Technologies lors d'une assemblée générale (iii) ni faire acquérir ou céder à Altran Technologies des actifs excédants 10 % de son patrimoine, (iv) ni à utiliser en assemblée générale les droits de vote correspondant aux actions apportées à l'offre et non restituées, sauf pour s'opposer à des résolutions qui auraient un impact négatif sur la valeur des titres qu'il détient (fusion, apport, scission...) ou qui conduirait à une modification de la composition du conseil d'administration, et (c) ne pas mettre en œuvre de retrait obligatoire.

En cas d'arrêt de la Cour d'appel de Paris faisant droit au recours à l'encontre de la décision de conformité de l'AMF, Capgemini devra restituer les actions apportées à l'offre, contre remboursement de la somme perçue au titre de celles-ci, aux actionnaires qui en feraient la demande et s'est engagé, par ailleurs, à redéposer l'offre initiale visant les actions Altran Technologies purgée des irrégularités constatées par la Cour d'appel et à ne pas prendre le contrôle d'Altran Technologies tant que l'AMF n'aura pas décidé de la conformité de ladite offre.

En cas d'arrêt de la Cour d'appel de Paris confirmant la décision de conformité de l'AMF, Capgemini s'est engagé à rouvrir l'offre aux mêmes conditions financières pour une période complémentaire de dix jours de négociation à l'issue de laquelle elle pourra, le cas échéant, mettre en œuvre un retrait obligatoire.

## **\_\_\_ Note 2 Règles et méthodes comptables**

### **2.1 Bases de préparation des comptes annuels**

Les comptes annuels de l'exercice 2019 sont établis en euros dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement n° 2017.07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) et de ses modifications successives ainsi que des méthodes d'évaluation décrites ci-après.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ; et
- conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

## 2.2 Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers nécessite l'utilisation d'estimations et d'hypothèses qui peuvent avoir un impact sur la valeur comptable de certains éléments du bilan ou du compte de résultat, ainsi que sur les informations données dans certaines notes de l'annexe. Altran Technologies revoit ces estimations et appréciations de manière régulière pour prendre en compte l'expérience passée et les autres facteurs jugés pertinents au regard des conditions économiques.

Ces estimations, hypothèses ou appréciations sont établies sur la base d'informations disponibles ou situations existantes à la date d'établissement des comptes, qui pourraient se révéler, différentes dans le futur.

Ces estimations concernent principalement les provisions pour risques et charges, le chiffre d'affaires des contrats en mode projet, et les hypothèses retenues pour l'établissement des plans d'affaires utilisés pour la valorisation des titres de participation et de certains actifs incorporels (fonds de commerce principalement).

## 2.3 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les marques, les licences, les logiciels ainsi que les fonds de commerce et mali techniques de fusion. Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

### 2.3.1 Marques

Les marques correspondent aux frais de dépôt des marques et logos (essentiellement Altran Technologies) et ne sont pas amorties.

### 2.3.2 Logiciels

Les logiciels correspondent à des logiciels achetés ou créés.

Les logiciels créés destinés à usage interne ou à usage commercial sont inscrits principalement en charges. Toutefois, ils peuvent être inscrits à l'actif lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le projet est clairement identifié et suivi de façon individualisée et fiable ;
- le projet a de sérieuses chances de réussite technique ;
- le projet a de sérieuses perspectives de rentabilité commerciale pour les logiciels destinés à être loués, vendus ou commercialisés ;
- la Société manifeste son intention de produire, de commercialiser ou d'utiliser en interne les logiciels concernés ;
- les frais faisant l'objet d'activation sont ceux directs, internes et externes, engagés durant les phases d'analyse organique, de programmation, de test, et pour le développement de ces logiciels.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue, de 12 mois à 8 ans.

### 2.3.3 Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont constituées :

- des fonds de commerce acquis ou apportés au coût historique par les sociétés fusionnées ;
- du mali technique de fusion correspondant à la différence entre la valeur nette des titres des sociétés absorbées figurant à l'actif de la société absorbante et la valeur comptable apportée de ces sociétés.

Ils correspondent essentiellement aux malis techniques constatés lors de la fusion de 26 sociétés en 2006, de la fusion de 11 sociétés en 2013, et du transfert universel de patrimoine d'OXO en 2018. Étant intégralement affectés aux fonds de commerce, ces malis ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel, basé sur l'actualisation des *cash flows* prévisionnels issus de l'activité de la Société.

## 2.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles correspondent aux installations et agencements, matériels de bureau, matériels informatiques et mobilier.

Elles sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

Les amortissements sont calculés principalement sur le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue :

- constructions	10 à 30 ans
- agencements et installations	9 à 10 ans
- matériels de transport	5 ans
- matériels de bureau et informatique	2 à 5 ans
- mobilier de bureau	9 à 10 ans

## 2.5 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des titres de participation et des prêts et créances à long terme.

La valeur brute des titres de participation et autres immobilisations financières figurant au bilan est constituée par leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

La valeur d'inventaire des titres correspond à leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en tenant compte d'une valorisation d'entreprise effectuée à partir des perspectives de rentabilité (CA, EBIT, *cash flow*, taux de croissance) basées sur les plans d'affaires à 5 ans (méthode dite du *discounting cash flows*, un taux de croissance à l'infini et un taux d'actualisation sont appliqués). En l'absence de données disponibles sur ces agrégats la valeur d'utilité correspond à la quote part de la situation nette.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire ainsi définie est inférieure à la valeur comptable.

## 2.6 Stocks et en cours de production de services

### 2.6.1 Marchandises et approvisionnements

Les stocks sont évalués suivant la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

### 2.6.2 Coûts de transition et/ou de transformation

Les coûts engagés dans la phase initiale de certains contrats (coûts de transition et/ou de transformation) peuvent être différés lorsque :

- ils sont spécifiques auxdits contrats ;
- ils se rapportent à une activité amenée à générer des avantages économiques futurs ;
- ils sont recouvrables.

Ces coûts sont alors classés en travaux en cours et repris au résultat au fur et à mesure de la perception des avantages économiques.

Dans le cas où un contrat deviendrait déficitaire, les coûts de transition sont dépréciés à hauteur de la perte prévue et une provision complémentaire pour perte à terminaison est constatée si nécessaire.

## 2.7 Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire d'une créance (hors avance aux filiales), fondée sur la probabilité de son recouvrement, est inférieure à sa valeur comptable. Concernant les avances aux filiales, la valeur d'inventaire de ces créances suit la logique de dépréciation retenue pour les titres de participation.

## 2.8 Actions propres

Dans le cadre des autorisations, des limites et des objectifs fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires, Altran Technologies peut procéder à l'achat, l'échange ou le transfert de ses propres actions.

Le mode de comptabilisation et de dépréciation des actions propres est fonction de l'objectif sous-tendant l'acquisition.

### 2.8.1 Affectation explicite à l'attribution aux salariés d'actions gratuites

Les actions acquises en vue d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous comptes du poste « Disponibilités et valeurs mobilières de placement ».

Les actions couvertes par une provision au passif ne font pas l'objet d'une dépréciation, leur valeur comptable restant égale à leur coût d'entrée jusqu'à leur livraison aux bénéficiaires.

Les actions non couvertes par une provision au passif suivent les règles générales de dépréciation. Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

### 2.8.2 Autres objectifs

Les actions rachetées sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous comptes du poste « Prêts et autres immobilisations financières ».

Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

## 2.9 Provisions pour risques et charges

Des provisions pour risques et charges sont constituées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation de la Société à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'estimation du montant figurant en provision correspond à la sortie de ressources qu'il est probable que la Société devra supporter pour éteindre son obligation. La Société a recours à des experts indépendants pour l'estimation du montant.

Les principales provisions pour risques et charges que la Société est amenée à comptabiliser incluent :

- les coûts estimés au titre de litiges, contentieux et actions en réclamation de la part de tiers, d'administrations ou d'anciens salariés ;
- les coûts estimés de restructurations.

Dans le cas des restructurations, une obligation est constituée dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution avant la date d'arrêt.

## 2.10 Engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite

Conformément à la recommandation 2013-R02 de l'ANC, la Société a adopté la méthode préférentielle de comptabilisation des engagements de départ à la retraite, qui consiste à comptabiliser dans ses comptes annuels l'ensemble de ces engagements sous forme de provision.

Les engagements de retraite, basés sur les modalités légales et les dispositions de la convention collective SYNTEC, sont évalués par un cabinet d'actuaire indépendant.

La charge, exclusivement afférente aux indemnités de fin de carrière, est évaluée en appliquant la méthode des unités de crédit projetées et comptabilisée :

- en résultat d'exploitation pour la partie afférente au coût des services et à l'amortissement des écarts actuariels ;
- en résultat financier pour la partie afférente aux intérêts d'actualisation.

Les écarts constatés entre l'évaluation et la prévision des engagements (en fonction de projections ou hypothèses nouvelles) sont appelés pertes et gains actuariels. Les écarts d'engagement liés à des changements d'hypothèses font également partie des écarts actuariels.

Les écarts actuariels sont constatés au compte de résultat selon la méthode du corridor qui prévoit l'étalement, sur la durée d'activité résiduelle des personnels bénéficiaires, des écarts excédant le plus élevé de 10 % des engagements ou de 10 % de la juste valeur des actifs des régimes à la date d'arrêt.

Les hypothèses actuarielles portent sur les données suivantes (cf. note 3.2.2) :

- table de mortalité ;
- rotation des effectifs ;
- taux d'actualisation ;
- taux d'inflation ;
- évolution des salaires.
- 

## 2.11 Opérations en devises et écarts de conversion

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

Les différences résultant de la conversion des dettes et des créances en devises à ce dernier cours sont portées au bilan en écart de conversion pour les devises des pays hors zone euro et les pertes latentes font l'objet d'une provision pour perte de change.

## 2.12 Opérations à long terme et reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au montant des prestations de services réalisées par la Société.

La méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires et des coûts est fonction de la nature des prestations.

De plus, lorsque le résultat d'une transaction ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le chiffre d'affaires n'est pas comptabilisé et les coûts encourus sont comptabilisés en charges.

### Prestations en régie

Ces contrats, avec obligation de moyen, ont un prix variable qui s'établit en fonction du temps passé et de la séniorité des personnels engagés par Altran Technologies sur ces projets.

Le chiffre d'affaires des prestations en régie est reconnu au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

### Prestations en mode projet

Ces contrats, avec obligation de résultat, ont un prix qui est soit fixé initialement pour la globalité du projet (*fixed price*) soit défini dans un contrat cadre pour chaque typologie de services qui seront commandés au fur et à mesure par le client.

Les contrats en mode projet donnent lieu à comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement du projet et du résultat à terminaison attendu. Le cas échéant, une perte à terminaison est provisionnée lorsqu'il est probable que le total des coûts estimés du contrat sera supérieur au total des produits attendus du contrat.

## 2.13 Impôt sur les sociétés et intégration fiscale

Il a été mis en place en 2004 une intégration fiscale dont Altran Technologies est tête de groupe.

La totalité des filiales françaises fait partie du périmètre d'intégration fiscale.

Toutes les conventions reprennent essentiellement les points suivants :

### Principe général

Il est retenu le principe de neutralité par lequel, dans la mesure du possible, les filiales doivent constater dans leurs comptes, pendant toute la durée de l'intégration dans le groupe fiscal, une charge ou un produit d'impôt sur les sociétés analogue à celui qu'elles auraient constaté si elles n'avaient pas été intégrées.

### Impôt sur les sociétés

Les filiales constatent, au titre de chaque exercice, l'impôt qu'elles auraient dû verser si elles n'avaient jamais été intégrées.

L'impôt calculé par les filiales est déterminé après imputation des déficits antérieurs.

La constatation de cet impôt fait naître une créance d'Altran Technologies sur les filiales d'un montant identique.

Les filiales ne peuvent pas opter pour le report en arrière de leur déficit pendant leur période d'appartenance au Groupe.

### Crédits impôts et avoirs fiscaux

Ces crédits d'impôts et avoirs fiscaux, qu'ils soient remboursables ou non par le Trésor Public, sont imputés sur l'impôt dû par les filiales.

## **Créances de report en arrière des déficits**

Les créances de report en arrière des déficits des filiales nées avant la période d'intégration ne sont pas imputables sur l'impôt dû par les filiales.

En contrepartie, les filiales peuvent céder à Altran Technologies la ou les créances dans les conditions fixées à l'article 223G du Code général des impôts.

## **Modalités de règlement des impôts**

Lors de l'exercice d'entrée dans l'intégration, les filiales versent les quatre acomptes d'IS directement à leur propre perception et les acomptes de contributions dues, le cas échéant.

À compter du 2<sup>e</sup> exercice de l'intégration, les filiales règlent à Altran Technologies les acomptes d'IS, les contributions additionnelles et la liquidation dans les conditions de droit commun.

L'inscription de ces montants chez Altran Technologies dans le compte courant des filiales ne porte pas intérêt.

## **Durée**

La convention, conclue initialement pour la durée de l'intégration des filiales, soit 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, se renouvelle par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 ans.

## **Modalités lors de la sortie du groupe fiscal**

Les filiales sortent du groupe si l'une des conditions exigées par l'article 223A du CGI pour l'appartenance au groupe intégré n'est plus satisfaite.

La sortie du groupe produit rétroactivement ses effets au premier jour de l'exercice au cours duquel cette sortie est intervenue.

Les filiales redeviennent imposables distinctement sur le résultat et la plus-value nette à long terme réalisés à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu l'événement ayant entraîné la sortie.

Le produit d'impôt résultant de l'utilisation des déficits des filiales intégrées est conservé par Altran Technologies en cas de sortie du périmètre de la filiale.

## **2.14 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été supprimé par la loi de finance pour 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette date le CICE est remplacé par une baisse des cotisations sociales employeurs.

## **2.15 Instruments financiers**

Altran Technologies applique le règlement ANC n° 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

À ce titre les résultats dégagés sur les instruments financiers constituant des opérations de couverture sont comptabilisés de manière symétrique aux résultats sur les éléments couverts.

Les primes payées dans le cadre des opérations de couverture font l'objet d'un étalement dans le compte de résultat sur la période de couverture.

## Note 3 Notes relatives à certains postes du bilan

### 3.1 Immobilisations et amortissements

Immobilisations <i>(en euros)</i>	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cessions ou mises hors service ou transferts	Valeur brute à la fin de l'exercice
<b>Immobilisations incorporelles :</b>				
Brevets, licences, marques	47 649 457	5 430 359		53 079 816
Fonds de commerce	27 522 393			27 522 393
Autres immobilisations incorporelles <sup>(a)</sup>	95 999 300			95 999 300
Immobilisations incorporelles en cours <sup>(b)</sup>	1 094 695	1 738 278	1 076 018	1 756 955
<b>TOTAL 1</b>	<b>172 265 845</b>	<b>7 168 637</b>	<b>1 076 018</b>	<b>178 358 464</b>
<b>Immobilisations corporelles :</b>				
Autres immobilisations corporelles	26 726 253	1 807 380	170 166	28 363 468
Immobilisations corporelles en cours	464 367	144 980		609 346
<b>TOTAL 2</b>	<b>27 190 620</b>	<b>1 952 359</b>	<b>170 166</b>	<b>28 972 814</b>
<b>Immobilisations financières :</b>				
Participations et créances rattachées <sup>(c)</sup>	461 232 232	201 757 469	2 894 200	660 095 501
Prêts et autres immobilisations financières <sup>(d)</sup>	1 674 922 997	115 390 319	252 729 274	1 537 584 043
<b>TOTAL 3</b>	<b>2 136 155 229</b>	<b>317 147 788</b>	<b>255 623 474</b>	<b>2 197 679 544</b>
<b>Total général (1+2+3)</b>	<b>2 335 611 694</b>	<b>326 268 784</b>	<b>256 869 657</b>	<b>2 405 010 821</b>

(a) Les Autres immobilisations incorporelles correspondent principalement (pour 93 millions d'euros) aux malis techniques issus de la fusion dans Altran Technologies de 26 sociétés en 2006, de 11 sociétés en 2013 et de la société OXO en 2017.

(b) Les immobilisations incorporelles en cours correspondent principalement à des logiciels achetés ou créés en cours de développement.

Le total se décompose de la manière suivante :

développement externe : 1 491 milliers d'euros

- acquisitions externes : 741 milliers d'euros

- acquisitions intragroupe : 750 milliers d'euros

développement interne : 266 milliers d'euros

soit un total de : 1 757 milliers d'euros

(c) L'augmentation des participations correspond pour 200 000 milliers d'euros à l'augmentation du capital sur Altran International (Netherland) et à la diminution de 2 894 milliers d'euros correspond à la cession des titres Titan Engineering.

(d) Les variations des prêts concernent principalement les opérations relatives au prêt intragroupe à la société Octavia Holdco, l'augmentation correspond aux intérêts capitalisés et aux écarts de change pour 74 767 milliers d'euros et la diminution correspond pour 229 763 milliers d'euros au remboursement partiel du prêt.

Amortissements/Provisions des immobilisations <i>(en euros)</i>	Montant au début d'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
<b>Immobilisations incorporelles :</b>				
Brevet, licences, marques	26 052 055	4 906 827		30 958 883
<b>TOTAL 1</b>	<b>26 052 055</b>	<b>4 906 827</b>		<b>30 958 883</b>
<b>Immobilisations corporelles :</b>				
Autres immobilisations corporelles	18 245 473	2 766 155	133 449	20 878 179
<b>TOTAL 2</b>	<b>18 245 473</b>	<b>2 766 155</b>	<b>133 449</b>	<b>20 878 179</b>
<b>Total général (1+2)</b>	<b>44 297 528</b>	<b>7 672 982</b>	<b>133 449</b>	<b>51 837 061</b>

### 3.2 Provisions et dépréciations

<i>(en euros)</i>	Montant au début		Montant à la fin	
	d'exercice	Augmentations	Diminutions	de l'exercice
Participations et créances rattachées	9 667 053	3 431 422		13 098 475
Autres immobilisations financières	1 851 452		1 836 452	15 000
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>	<b>11 518 504</b>	<b>3 431 422</b>	<b>1 836 452</b>	<b>13 113 475</b>
<b>CRÉANCES CLIENTS</b>	<b>987 771</b>	<b>581 480</b>	<b>220 376</b>	<b>1 348 875</b>
<b>AUTRES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS</b>	<b>3 547 490</b>	<b>893 018</b>		<b>4 440 508</b>
Provisions pour charges et litiges	28 082 685	16 940 258	11 798 884	33 224 059
Provisions pour pensions et obligations similaires	36 188 583	2 502 271	259 428	38 431 426
Provision pour perte de change	44 507	88 388	44 507	88 388
<b>TOTAL PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>64 315 775</b>	<b>19 530 917</b>	<b>12 102 819</b>	<b>71 743 873</b>
<b>Total</b>	<b>80 369 540</b>	<b>24 436 836</b>	<b>14 159 646</b>	<b>90 646 730</b>

#### 3.2.1 Provisions pour risques et charges

<i>(en euros)</i>	Reprise de provision		Total
	utilisée	non utilisée	
Charges et litiges	2 065 556	9 733 328	11 798 884
Pensions et obligations similaires	259 428		259 428
Perte de change		44 507	44 507
<b>Total</b>	<b>2 324 984</b>	<b>9 777 835</b>	<b>12 102 819</b>

#### 3.2.2 Provisions pour pensions et obligations similaires

##### Mouvements de l'exercice

	<b>(en euros)</b>
Coût des services rendus	2 486 168
Charges d'intérêts	488 197
Amortissement du coût des services passés	212 871
Amortissement des pertes (gains) actuariels	(559 947)
<b>Dotation de l'exercice</b>	<b>2 627 289</b>
Utilisation	259 428
<b>Reprise de l'exercice</b>	<b>259 428</b>

##### Hypothèses actuarielles

	<b>Charges 2019</b>	<b>Engagements au 31/12/2019</b>
Table de mortalité	TH TF 12-14	TH TF 12-14
Rotation des effectifs	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge
Taux d'actualisation	1,90 %	0,80 %
Taux d'inflation	1,85 %	1,85 %
Évolution des salaires	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge

##### Stocks de gains et pertes actuariels

	<b>(en euros)</b>
Montant des (pertes) gains actuariels non reconnus	9 375 465
Montant des services non reconnus	(629 224)

### 3.3 État des échéances des créances

(en euros)	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>	<b>1 537 901 595</b>	<b>1 815 718</b>	<b>1 536 085 877</b>
Créances rattachées à des participations	319 553	306 261	13 291
Prêts	1 518 289 743	812 265	1 517 477 478
Autres immobilisations financières	19 292 300	697 192	18 595 108
<b>Créances de l'actif circulant</b>	<b>1 032 409 423</b>	<b>986 161 190</b>	<b>46 248 233</b>
Créances clients	153 149 606	151 526 808	1 622 798
Personnel et comptes rattachés	2 470 692	2 470 692	
État	26 237 162	17 767 941	8 469 222
Groupes et associés	772 878 941	772 878 941	
Débiteurs divers	27 816 879	21 922 081	5 894 798
Charges constatées d'avance	49 856 143	19 594 727	30 261 416
<b>Total</b>	<b>2 570 311 018</b>	<b>987 976 908</b>	<b>1 582 334 110</b>

La Société a procédé à la cession de sa créance de crédit d'impôt recherche du groupe fiscal de l'exercice 2018 pour un montant global de 34 277 milliers d'euros dans le cadre de contrats de cession-escompte. Après déduction du coût de financement, Altran Technologies a perçu un montant net de 33 915 milliers d'euros.

La Société a recours de manière significative à l'affacturage. Les encours de créances cédées au *factor* apparaissent en engagements hors bilan au 31 décembre 2019 pour 142 856 milliers d'euros contre 145 737 milliers d'euros au 31 décembre 2018 (cf. note 6).

#### Informations concernant les opérations d'affacturage

(en euros)	2019	2018
En-cours clients	142 855 682	145 736 547
Compte-courant et garantie <i>factor</i>	12 434 067	10 133 037
Avance court terme du <i>factor</i>	130 421 615	135 603 511

### 3.4 Variation des capitaux propres

Capitaux propres	Ouverture	Mouvements de la période		Affectation du résultat N-1	Résultat N	Valeur fin exercice
		Augmentation	Réduction			
Capital social ou individuel	128 510 553					128 510 553
Primes d'émission	972 593 983					972 593 983
Primes de fusion	71 638 327					71 638 327
Écarts de réévaluation						
Réserve légale	8 790 013			4 061 042		12 851 055
Report à nouveau	179 055 591		(61 094 233)	58 804 112		176 765 470
Résultat de l'exercice	62 865 154			(62 865 154)	138 354 370	138 354 370
Provisions réglementées	477 465	22 917				500 383
<b>Total capitaux propres</b>	<b>1 423 931 086</b>	<b>22 917</b>	<b>(61 094 233)</b>		<b>138 354 370</b>	<b>1 501 214 140</b>

### 3.5 Composition du capital social

Au 31 décembre 2019, le capital social d'Altran Technologies s'élève à 128 510 552,50 euros divisé en 257 021 105 actions ordinaires.

Composition du capital social	Nombre	Valeur nominale
Actions composant le capital social en début d'exercice	257 021 105	0,5 euro
Actions composant le capital social en fin d'exercice	257 021 105	0,5 euro

Au 31 décembre 2019 :

- 109 066 actions étaient détenues par Altran Technologies dans le cadre du contrat liquidité Exane-BNP Paribas pour un montant de 1.2 millions d'euros. Les plus-values nettes réalisées sur les actions propres représentent 0.7 millions d'euros en 2019 ;
- 2 352 734 actions étaient également détenues par Altran Technologies pour un montant de 18,3 millions d'euros.

### 3.6 Options de souscription d'actions et attribution gratuite d'actions

Le coût total de la rémunération en actions est de 9 011 milliers d'euros au titre des plans d'actions gratuites échus ou à échoir au 31 décembre 2019 (1 033 milliers d'euros pour l'exercice 2018).

Au 31 décembre 2019, les principales caractéristiques des plans d'actions gratuites, échus ou en cours, sont les suivantes :

	Actions gratuites 2015	Actions gratuites 2016	Actions gratuites 2017	Actions gratuites 2018	Actions gratuites 2019
Date de l'assemblée	01/06/2012	29/04/2016	29/04/2016	27/04/2018	27/04/2018
Date du Conseil d'administration	11/03/2015	01/06/2016	28/04/2017	05/09/2018	15/05/2019
Nombre total d'actions pouvant être allouées à la date d'octroi	291 959	519 395	437 366	933 740	1 120 751
<i>Dont mandataires sociaux</i>					
<i>Dont 10 salariés les mieux rémunérés</i>	116 750	231 583	157 681	330 881	389 755
Date d'attribution définitive des actions gratuites	11/03/2019	11/06/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021	15/05/2022
Date de fin de période d'incessibilité des actions gratuites	11/03/2019	11/06/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021	15/05/2022
Cours de référence des actions ( <i>en euros</i> )	8,53 €	13,35 €	15,88 €	9,29 €	10,61 €
Modèle de valorisation utilisé	Binomial	Binomial	Binomial	Binomial	Binomial
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2018 performance à 100%	291 770	361 141	349 491	778 137	
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2017 – ajusté de l'impact de l'augmentation de capital 2018 (*)	291 770	143 265	125 083	732 305	
Droits créés en 2019					933 986
Droits perdus en 2019		(4 524)	(28 939)	(33 893)	(26 062)
Droits acquis en 2019	(291 770)	(356 617)			
Variation de la performance		217 876	199 740	(24 455)	(135 584)
<b>Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2019</b>			<b>295 884</b>	<b>673 957</b>	<b>772 340</b>
<i>Dont mandataires sociaux</i>					
<i>Dont 10 salariés les mieux rémunérés</i>			108 187	249 702	276 303
(*) Les ajustements ont été calculés conformément à la méthode prévue à l'article R. 228-91.1 b) du Code de commerce, en tenant compte du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription, étant précisé que cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.					

#### Plan 2019

Lors de sa réunion du 15 mai 2019, le conseil d'administration a procédé à l'attribution maximale de 1 120 751 actions gratuites au bénéfice de salariés du Groupe sous condition de présence ininterrompue.

Cette décision a été prise dans le cadre de l'autorisation donnée au conseil par l'assemblée générale mixte du 27 avril 2018 (14<sup>ème</sup> résolution) en vue de procéder dans un délai de 38 mois, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié (ou de certaines catégories d'entre eux) tant de la société mère Altran Technologies que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liées, directement ou indirectement.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pouvait représenter plus de 3 % du capital social de la société Altran Technologies au jour de l'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration.

L'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de 3 ans et est soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, appréciées sur une période minimale de trois exercices consécutifs et fixées par le conseil d'administration lors de la décision d'attribution en fonction de plusieurs critères comprenant la marge opérationnelle du Groupe et son *free cash flow*.

Aucune action gratuite n'a été attribuée aux mandataires sociaux.

Le plan d'actions gratuites 2019 a été évalué à la date d'octroi selon un modèle reprenant les recommandations de l'ANC (méthode binomiale).

Les principaux paramètres de marché utilisés pour valoriser ce coût notionnel d'incessibilité, déterminé en date d'attribution sont les suivants :

- cours comptant de l'action Altran Technologies au 14 mai 2019 : 10,61 euros ;
- période d'acquisition des droits : 3 ans ;
- acquisition des droits après un temps de présence continu de 3 ans.

Le coût notionnel d'incessibilité des titres souscrits exprimé en pourcentage du cours spot à la date d'octroi est négligeable.

## 3.7 Emprunts

Le Groupe a renégocié son contrat de crédit moyen terme, de ce fait tous les engagements antérieurs ont été remboursés en mars 2018.

### 3.7.2 Term Loan B et crédit renouvelable

Altran Technologies a signé le 15 février 2018 avec un groupe de banques :

1) un contrat de syndication de prêt à terme senior (le « *Term Loan B* ») assorti de sûretés d'un maximum de 2 125 millions d'euros (dont 1 880 millions d'euros souscrits directement par Altran Technologies et 300 millions de dollars levés par sa filiale américaine portant les entités Aricent).

Ce prêt syndiqué a été utilisé pour le paiement du prix d'acquisition d'Aricent et pour le remboursement anticipé de la dette à moyen et long terme du groupe Altran (principalement les emprunts obligataires mentionnés ci-avant).

Les caractéristiques du *Term Loan B* libellé en euros et souscrit par Altran Technologies sont les suivantes :

- échéance : 7 ans à compter de la mise à disposition des fonds, soit le 20 mars 2025 ;
- rémunération maximale : EURIBOR + 3,25 % ;
- amortissement : in fine ;
- droit de remboursement : partiel ou total à tout moment pour un montant minimal de 1 million d'euros ;
- intérêts : payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur. Les échéances ont été définies au 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre ;
- couverture de taux : conclusion dans les 90 jours de la mise à disposition des fonds de contrats de couverture de taux (*hedging*) afin que l'exposition aux variations de taux d'intérêts variables ne représente pas plus de 50 % du montant en principal du *Term Loan* ;
- dividendes : la capacité de la Société à distribuer des dividendes à ses actionnaires est susceptible d'être restreinte puisqu'au-delà d'un taux de levier de 2,5 une partie des flux de trésorerie excédentaires (*excess cash flow*, tel que ce terme est défini dans le *Senior Facilities Agreement*) doit être affectée au remboursement anticipé des prêts : à hauteur de 25 % si le taux de levier est compris entre 2,5 et 3,0/à hauteur de 50 % si le taux de levier excède 3,0 ;
- autres : certaines restrictions viennent à s'appliquer s'agissant notamment de la réalisation de nouvelles acquisitions et cessions d'actifs significatives, d'investissements importants ou encore de la conclusion de nouveaux emprunts.

Altran Technologies a procédé à un remboursement anticipé de 500 millions d'euros en 2018 portant le solde au 31 décembre 2018 à 1 380 millions d'euros.

Altran Technologies a procédé dans le courant de l'année 2019 :

à un remboursement anticipé de 45,4 millions d'euros portant le solde de la tranche EUR au 31 décembre 2019 à 1 334,6 millions d'euros ;

La charge d'intérêts au titre de l'exercice s'élève à 47 796 milliers d'euros.

2) un crédit renouvelable d'un montant de 250 millions d'euros présentant les caractéristiques suivantes :

- échéance : 5 ans soit le 20 mars 2023 ;
- rémunération maximale : EURIBOR + 3,25 % ;
- intérêts payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur ;
- *covenant* : respect d'un ratio « Dette financière/EBITDA » inférieur ou égal à 5,25 jusqu'à l'échéance et ce uniquement si plus de 100 millions d'euros sont tirés à la fin de chaque trimestre.
  - L'EBITDA retenu est le dernier EBITDA consolidé et audité pour une période de 12 mois, ajusté sur une base pro-forma de 12 mois, de manière à intégrer l'EBITDA afférent à toute « Entreprise Éligible » acquise dans le cadre d'une opération de croissance externe réalisée durant ladite période. D'éventuelles synergies pourraient être prises en compte dans les 18 mois qui suivent l'acquisition du groupe Aricent;
  - La dette financière correspond à la dette financière nette à laquelle sont rajoutés les crédits vendeurs et clauses de complément de prix relatifs à une opération de croissance externe, à l'exclusion des paiements soumis à des conditions de performance (*earn out* et autres conditions contingentes).

Altran Technologies n'a pas tiré sur la ligne de crédit au cours de l'exercice 2019.

La charge financière 2019 associée à ce crédit renouvelable s'élève à 2 960 milliers d'euros (principalement commission de non-utilisation).

En outre, plusieurs sûretés ont été octroyées par Altran Technologies dans le cadre de ces nouveaux financements :

- nantissement des titres qu'elle détient dans certaines de ses filiales, en ce compris sur les parts sociales de Global Management Treasury Services (GMTS), entité au niveau de laquelle la plus grande partie de la trésorerie du groupe Altran est centralisée ;
- nantissement de ses comptes bancaires et des créances les plus importantes détenues sur d'autres entités du groupe Altran ;
- garantie vis-à-vis des prêteurs des engagements des débiteurs au titre des nouveaux financements.

### Niveau de marge et ratio financier

Le niveau de marge du *Term Loan B* et du crédit renouvelable est revu trimestriellement en fonction du ratio consolidé de levier financier (Dette financière nette/EBITDA).

Marge applicable	Term Loan B (en euros)	
		Crédit renouvelable
Ratio >= 4,00	3,25 %	3,25 %
Ratio < 4,00	3,00 %	3,00 %
Ratio < 3,50	2,75 %	2,75 %
Ratio < 3,00	2,75 %	2,50 %

### Ratio de levier financier

Le groupe Altran par ailleurs définit et publie un ratio de levier financier comme suit :

	Déc. 2019	Déc. 2018
Dette financière nette (excluant les dettes sur titres) / EBITDA pro forma - hors IFRS 16	2,77	
Dette financière nette (excluant les dettes sur titres) / EBITDA pro forma – dont IFRS 16	2,80	3,03

## 3.8 Autres lignes de crédit et gestion de la trésorerie

### 3.8.1 Affacturage

Altran Technologies disposait au 31 décembre 2019 d'une ligne de financement d'un montant de 142,9 millions d'euros dans le cadre de ses contrats d'affacturage, qui ne constituent pas un engagement à terme défini et sont à tacite reconduction.

### 3.8.2 Gestion de trésorerie

Les liquidités d'Altran Technologies sont placées auprès de la société GMTS, filiale du Groupe, assurant la gestion de trésorerie centralisée, ce qui permet de réduire le risque de liquidité.

Une procédure est mise en œuvre pour la définition des règles d'utilisation des liquidités du Groupe dans les filiales et au niveau central, dont l'essentiel des recommandations tient en deux grands principes :

- tous les excédents de trésorerie des filiales sont investis exclusivement auprès de la centrale de trésorerie du Groupe (GMTS, société de droit français) ;
- GMTS place ces excédents, le cas échéant, sur des supports monétaires dont la sensibilité et la volatilité sont inférieures à 1 % par an.

Altran Technologies émet également des billets de trésorerie (d'une durée maximale d'un an) dans le cadre d'un programme déposé auprès de la Banque de France. Le plafond de l'encours du programme s'élève à 500 millions d'euros.

La gestion du risque de taux est assurée par la direction financière du groupe Altran.

## 3.9 État des échéances des dettes

(en euros)	Montant brut	À plus d'un an et		
		À un an au plus	moins de cinq ans	À plus de cinq ans
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès des établissements de crédits	1 439 683 877	105 059 429		1 334 624 448
Emprunts et dettes financières divers	3 178	3 178		
Fournisseurs et comptes rattachés	75 746 930	75 746 930		
Dettes fiscales et sociales	173 291 563	172 520 161	771 402	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 567 460	1 567 460		
Autres dettes	19 091 641	19 091 641		
Produits constatés d'avance	25 076 570	25 076 570		
<b>Total des dettes</b>	<b>1 734 461 218</b>	<b>399 065 368</b>	<b>771 402</b>	<b>1 334 624 448</b>

### 3.10 Entreprises liées et participations

#### Actifs et passifs concernant les entreprises liées (en euros)

Participations	655 651 127
Dépréciation des titres de participations	(13 068 118)
Créances rattachées à des participations	306 261
Prêts et intérêts courus	1 492 201 276
Autres créances sur immobilisations	7 632
Créances clients et comptes rattachés	76 849 210
Autres créances et charges constatées d'avance	773 065 093
Provisions pour risques et charges	4 322 933
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 912 446
Autres dettes diverses	5 764 892
Autres dettes et produits constatés d'avance	131 599

#### Charges et produits concernant les entreprises liées (en euros)

Produits d'exploitation	126 336 315
Charges d'exploitation	100 690 391
Produits financiers	121 677 054
Charges financières	7 259 839
Produits exceptionnels	490 648
Charges exceptionnelles	6 229 382

Les transactions entre parties liées, visées à l'article R. 123-198 11 du Code de commerce, ayant été conclues à des conditions normales de marché aucune information n'est à fournir.

### 3.11 Produits à recevoir

(en euros)

	Montant
Créances clients et comptes rattachés	45 986 645
Autres créances	8 748 000
Créances fiscales et sociales	6 263 240
Groupe et associés	3 250 000
Intérêts courus à recevoir	85 672
<b>Total</b>	<b>64 333 556</b>

### 3.12 Charges à payer

(en euros)

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 445 803
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	29 213 904
Dettes fiscales et sociales	88 788 091
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	263 055
Autres dettes	8 955 626
<b>Total</b>	<b>128 666 479</b>

### 3.13 Charges et produits constatés d'avance

(en euros)

	Charges	Produits
Charges/Produits d'exploitation	16 133 625	25 076 570
Charges/Produits financiers	33 722 518	
<b>Total</b>	<b>49 856 143</b>	<b>25 076 570</b>

### 3.14 Crédit-bail

Néant.

### 3.15 Instruments financiers

#### Dérivés de taux

La majorité des dettes financières auprès des établissements de crédit est contractée à taux variable essentiellement indexé sur le taux de référence EURIBOR ou LIBOR. Conformément au contrat de crédit une couverture de taux a été mise en place sur le Term Loan B.

La juste valeur au 31 décembre 2019 est de 33 milliers d'euros.

	Date de départ	Date d'échéance	Type	Niveau CAP	Montant nominal	Taux de référence	Devise
Morgan Stanley	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,470 %	400 000 000	Euribor3M	EUR
Goldman Sachs	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,458 %	400 000 000	Euribor3M	EUR
CACIB	20/06/2018	18/03/2022	CAP	0,455 %	200 000 000	Euribor3M	EUR

## \_\_\_ Note 4 Notes relatives au compte de résultat

### 4.1 Ventilation du chiffre d'affaires net

<i>(en euros)</i>	<b>31/12/2019</b>
<i>Répartition par secteurs d'activité</i>	
Ventes de marchandises	192 321
Prestations de biens et services	1 096 907 465
<b>TOTAL</b>	<b>1 097 099 785</b>
<i>Répartition par marchés géographiques</i>	
Chiffre d'affaires net – France	1 000 570 241
Chiffre d'affaires net – Export	96 529 545
<b>Total</b>	<b>1 097 099 785</b>

## 4.2 Résultat financier

<i>(en euros)</i>	Charges financières	Produits financiers
Intérêts sur compte courant Groupe	564 983	
Intérêts sur commissions	365 227	
Intérêt sur découvert et escompte	157 290	
Intérêts sur emprunts	45 929 350	
Intérêts sur crédits <i>revolving</i>	2 960 277	
Intérêts sur billets de trésorerie	214 936	
Intérêts sur instruments de couverture	1 866 667	
Intérêts sur dettes commerciales	12 710	
Escomptes accordés	77 490	
Pertes de change	239 063	
Charges financières sur affacturage	1 114 889	
Autres charges financières	1 490	
Provision dépréciation titres de participation	3 431 422	
Provision situation nette négative filiales	3 263 434	
Provision engagement retraite	488 197	
Dividendes reçus Groupe		31 726 276
Revenus de créances rattachées à des participations Groupe		79 974 061
Intérêts sur compte courant Groupe		376 718
Reprise de provisions financières		1 836 452
Gains de change		15 913 783
Produits sur cession de VMP		15 788
Autres produits financiers		9 668 967
<b>TOTAL</b>	<b>60 687 423</b>	<b>139 512 044</b>

## 4.3 Résultat exceptionnel

<i>(en euros)</i>	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Pénalités et amendes fiscales	90 017	
Charges exceptionnelles de restructuration	9 191 217	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion hors Groupe	29 540 515	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion Groupe	6 229 382	
Valeurs nettes comptables des immobilisations sorties de l'actif	10 884 574	
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	7 663 276	
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles de restructuration	627 000	
Dotations aux amortissements dérogatoires	22 917	
Dotations pour dépréciation d'autres actifs courants	852 000	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion hors Groupe		23 058 677
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Groupe		490 648
Produits exceptionnels de restructuration		1 305 938
Produits de cession des immobilisations cédées		3 803 658
Reprises de provisions de restructuration		474 656
Reprises de provisions exceptionnelles diverses		6 999 719
<b>TOTAL</b>	<b>65 100 898</b>	<b>36 133 296</b>

Les charges exceptionnelles de restructuration (9 191 milliers d'euros) correspondent essentiellement à des transferts de charges d'exploitation (coûts salariaux, honoraires et charges diverses) qui, après analyse, sont reclassés en résultat exceptionnel.

## 4.4 Impôts sur les sociétés et impact de l'intégration fiscale

<i>(en euros)</i>	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat après impôts
Résultat courant	148 362 108	(49 427 369)	98 934 739
Résultat exceptionnel	(28 967 602)	9 655 867	(19 311 735)
<b>Résultat comptable</b>	<b>119 394 506</b>	<b>(39 771 502)</b>	<b>79 623 004</b>
Différences permanentes	(19 838 654)	6 612 885	(13 225 769)
Différences temporaires	21 297 384	(7 099 128)	14 198 256
<b>Résultat fiscal individuel</b>	<b>120 853 236</b>	<b>(40 257 745)</b>	<b>80 595 491</b>
<i>Retraitements liés à l'intégration fiscale</i>	27 309 236	(9 103 079)	18 206 157
<i>Utilisation de déficits reportables</i>	(74 581 235)	24 860 412	(49 720 823)
<b>Résultat fiscal du groupe intégré</b>	<b>73 581 237</b>	<b>(24 500 412)</b>	<b>49 080 825</b>
Contributions additionnelles		(783 335)	(783 335)
Impôts et contributions des filiales bénéficiaires		13 317 187	13 317 187
Crédits d'impôts		32 320 923	32 320 923
Impôts et contributions sur exercices antérieurs		(1 394 499)	(1 394 499)
<b>Résultat net</b>	<b>119 394 506</b>	<b>18 959 864</b>	<b>138 354 370</b>

La convention d'intégration fiscale en vigueur au sein du groupe Altran est fondée sur le principe de la neutralité selon lequel chaque filiale détermine son impôt et contribue à l'impôt du Groupe comme si elle n'était pas intégrée. La charge d'impôt exigible de chaque filiale n'est pas modifiée du fait de l'intégration.

L'économie d'impôt, ou le surplus d'imposition généré par le régime de l'intégration fiscale, est comptabilisée par la société mère Altran Technologies.

Le groupe d'intégration fiscale étant bénéficiaire en 2019, un impôt de 24 500 milliers d'euros a été comptabilisé par la maison mère au titre de l'impôt Groupe.

La contribution des filiales bénéficiaires à l'impôt du groupe Altran a fait l'objet d'une comptabilisation en produits chez Altran Technologies pour 13 317 milliers d'euros.

## 4.5 Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

<i>Nature des différences temporaires (en euros)</i>	Montant	Impôt
C3S	1 576 000	407 002
Provisions indemnités fin de carrière	38 431 426	9 924 916
Autres provisions pour risques et charges	2 568 598	663 340
Déficits fiscaux	98 096 817	25 333 503
<b>ALLÈGEMENTS</b>	<b>140 672 841</b>	<b>36 328 761</b>
<i>Restitution de déficits aux filiales intégrées</i>	37 085 710	9 577 385
<b>Accroissements</b>	<b>37 085 710</b>	<b>9 577 385</b>

Altran Technologies, en sa qualité de tête du groupe d'intégration fiscale, est amenée à utiliser les déficits générés par ses filiales intégrées. Du fait du principe de neutralité retenu dans les conventions d'intégration fiscale, Altran Technologies devra rendre le bénéfice de ces déficits aux filiales lorsqu'elles redeviendront bénéficiaires.

L'accroissement de la dette future d'impôts matérialise cette obligation.

## 4.6 Effectifs

### Personnel salarié moyen

Catégorie	2019	2018
Cadres	10 675	9 869
Employés	1 091	1 261
<b>Total</b>	<b>11 766</b>	<b>11 130</b>

## 4.7 Rémunération des mandataires sociaux

Le montant global des rémunérations versées en 2019 aux mandataires sociaux d'Altran Technologies s'élève à 2 808 milliers d'euros dont 398 milliers d'euros de jetons de présence.

Aucun crédit ou avance n'a été accordé à ces membres au cours de l'exercice 2019.

## **Note 5 Information sur les litiges et contentieux en cours significatifs**

- À la suite des articles parus dans Le Monde en octobre 2002 et des résultats de l'audit complémentaire des Commissaires aux comptes ayant donné lieu à une rectification des comptes semestriels consolidés au 30 juin 2002, le parquet de Paris a décidé de procéder à l'ouverture d'une instruction des chefs d'abus de biens sociaux, diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours ainsi que faux et usage de faux.

La saisine a été étendue une première fois en juin 2004 pour viser le délit de présentation des comptes ne donnant pas une image fidèle de la Société et, une seconde fois, en septembre 2004, pour viser le délit d'initié.

Altran Technologies s'est constituée partie civile et cette constitution a été déclarée recevable par ordonnance du 6 mars 2003.

Les anciens dirigeants et un cadre du Groupe ont été mis en examen. La Société a, pour sa part, été mise en examen, sans remise en cause de son statut de partie civile, des chefs de diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours, mais également de faux et usage de faux.

L'instruction est close depuis le 7 janvier 2009. Une ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2011, aux termes de laquelle les anciens dirigeants et la Société en qualité de personne morale ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Les audiences se sont tenues du 15 au 31 janvier 2014. Par décision du 4 juin 2014, le Tribunal a renvoyé l'affaire au parquet en vue de la désignation d'un nouveau juge d'instruction.

Par ordonnance du 11 mai 2015, le Vice-Président en charge de l'instruction a renvoyé l'ensemble des parties devant le Tribunal correctionnel. Les audiences au fond se sont tenues fin novembre et début décembre 2016. Le 14 décembre 2016, le Procureur a requis des peines de prison avec sursis et des amendes (225 000 euros pour la Société notamment) du chef des délits de faux et usage. Compte tenu de la loi du 21 juin 2016 sur le non-cumul des poursuites devant la Commission des sanctions de l'AMF et des poursuites pénales, le Procureur a considéré que l'action publique était éteinte mais seulement au regard du délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Aux termes de sa décision rendue le 30 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre de la Société et de ses fondateurs et dirigeants, et ce au titre des infractions de faux et usage de faux, de diffusion d'informations trompeuses et présentation de comptes inexacts, et les a donc relaxés. Le Tribunal a fait application du principe non bis in idem tel que cristallisé par l'article L.465-3-6 issu de la loi du 21 juin 2016, qui interdit qu'une personne soit condamnée deux fois pour la même infraction. Les personnes précitées avaient en effet déjà été sanctionnées par la Commission des sanctions de l'AMF en 2007.

- Le Tribunal s'est également déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils et a donc débouté les parties civiles de leurs demandes.
- Le 7 avril 2017, le Parquet national financier ainsi que 64 des 78 parties civiles ont interjeté appel du jugement. Les audiences au fond devant la Cour d'appel de Paris ont eu lieu du 18 au 27 novembre 2019.
- La Cour a par ailleurs confirmé ne pas être saisie des faits diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation de sociétés du groupe Altran, du fait de l'extinction de l'action publique, en application des dispositions de l'article L.465-3-6 du Code monétaire financier.
- Seules 16 personnes ont maintenu leur constitution de partie civile. Le montant réclamé augmente pour ces personnes par rapport à la première instance est au total de 44.669.321 euros.
- Devant la Cour, la société Altran Technologies comme les autres prévenus, a sollicité l'extinction de l'action publique en application de la règle « non bis in idem », ainsi que l'incompétence de la Cour pour statuer sur les demandes formées par les parties civiles à l'encontre d'Altran Technologies.
- Subsidiairement Altran Technologies a sollicité sa relaxe des faits pour lesquels elle est poursuivie, et, s'agissant des demandes des parties civiles, l'irrecevabilité et subsidiairement leur caractère infondé, faute de lien de causalité. La Cour d'appel de Paris rendra sa décision le 25 mars 2020.

- En août 2005, la Société a été assignée par un ancien dirigeant aux fins de requalification de son licenciement en licenciement abusif.

Par un jugement en date du 1er mars 2007, le Conseil de prud'hommes a fait droit à la demande de la Société de voir prononcer le sursis à statuer dans l'attente de la décision qui doit être prise en matière pénale à l'égard de cet ancien dirigeant (dans le cadre de l'instruction sur les comptes de la Société 2001-2002 décrite ci-dessus).

- À compter de la fin de l'année 2010, et à l'initiative de son ancien responsable des achats, Altran Technologies a conclu avec un fournisseur un certain nombre de contrats prévoyant notamment la location d'équipements informatiques et de copieurs.

À l'occasion de travaux réalisés au mois de juin 2011, l'audit interne d'Altran Technologies a constaté de nombreuses anomalies afférentes aux contrats conclus entre la Société et son fournisseur. La direction d'Altran Technologies a donc sollicité l'intervention d'un cabinet extérieur aux fins d'approfondir les travaux d'investigation menés par l'audit interne. À l'issue de sa mission, ce cabinet a rédigé un rapport qui révélait que les contrats relatifs à la location d'équipements avaient été conclus au prix de manœuvres

commises avec la complicité de l'ancien responsable des achats et susceptibles de revêtir au plan pénal les qualifications d'acte de corruption privée et d'escroquerie.

Le rapport du cabinet a également mis au jour de multiples surcoûts entraînés par la location des matériels informatiques et des matériels d'impression, causant un préjudice évalué à plus de 2 millions d'euros.

Compte tenu de la révélation de ces faits, Altran Technologies a déposé plainte au pénal et s'est constituée partie civile au cours de l'année 2012. Le magistrat instructeur a notamment mis en examen les anciens dirigeants du fournisseur et doit rendre prochainement son ordonnance de règlement pour renvoi ou non devant le tribunal correctionnel des personnes mises en examen.

La Société a par ailleurs été assignée en 2014 et 2019 par le fournisseur susvisé, lequel prétend réclamer à la Société des loyers et indemnités d'utilisation pour un montant total d'environ 3,4 millions d'euros, ce qui est contesté par la Société.

Par ailleurs, ce même fournisseur a assigné la Société en août 2012 devant le tribunal de commerce de Paris en alléguant une prétendue rupture unilatérale de contrat-cadre et en demandant à ce titre des dommages-intérêts, ce qui là encore est contesté par la Société.

Du fait de l'instruction pénale en cours, les trois procédures commerciales mentionnées ci-dessus ont fait l'objet de jugements de sursis à statuer du Tribunal de commerce de Paris en date des 17 juin 2013, 2 juin 2015 et 14 novembre 2019.

- La Société a été assignée en justice par des salariés et anciens salariés qui réclament le paiement d'heures supplémentaires.

Ces demandeurs estiment notamment que leur rémunération étant inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la convention de forfait en heures sur une base hebdomadaire dont ils relèvent, pourtant distincte de la modalité 2 dite « de réalisation de missions » de la convention collective SYNTEC, est invalide et qu'ils doivent en conséquence percevoir un rappel d'heures supplémentaires au titre des heures de travail allant de la 35ème heure à la 38ème heure et demie.

Dès 2012, Altran Technologies a engagé des négociations visant à adapter les dispositions de cette convention collective à son organisation du temps de travail.

Après avoir été déboutée en première instance par plusieurs décisions rendues en 2012, une partie des plaignants a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Toulouse en septembre 2014, obtenant un rappel de salaires sur 5 ans. La Cour de Cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel par décision en date du 4 novembre 2015.

Compte tenu de la situation créée par l'arrêt de la Cour de cassation, et des risques pesant sur la Société pour l'ensemble de ses salariés bénéficiant d'une convention individuelle de forfait de 38,5 heures, et bien qu'Altran Technologies considère que les conventions de forfait hebdomadaire en heures conclues avec ses salariés soient parfaitement valides, Altran Technologies n'a pas eu d'autres choix que de considérer que l'ensemble de ses salariés était désormais soumis au droit commun de la durée du travail (pas de forfait hebdomadaire en heures, application stricte des 35 heures hebdomadaires, pas de plafond de jours travaillés et donc pas de jours de repos supplémentaires – JNT).

Aussi, afin de trouver une solution satisfaisante pour ses salariés, Altran Technologies a signé un accord collectif, le 29 février 2016, instaurant, parmi d'autres mesures, une modalité de temps de travail spécifique « Altran Technologies » (158 heures par mois + 10 jours de JNT maximum par an), qui a été proposée à tous les collaborateurs ayant une rémunération inférieure au PASS et dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures depuis le 1er janvier 2016.

Les décisions de la Cour d'appel de Toulouse et de la Cour de Cassation ont toutefois déclenché un nombre important de saisines des Conseils de prud'hommes de la part essentiellement d'anciens salariés (environ 1 200).

Les audiences au fond se tiennent depuis octobre 2016 et sont pour l'heure prévues jusqu'à fin 2020.

À la date d'arrêtés des comptes au 31 décembre 2019, des décisions parfaitement contradictoires ont été rendues par différents Conseils de prud'hommes (Toulouse, Strasbourg, Rennes, Lyon, Nanterre, Belfort, Aix-en-Provence, Versailles...) et font l'objet de recours soit de la part d'Altran Technologies, soit de la part de certains salariés.

En janvier 2018, la Cour d'appel de Toulouse a, dans plusieurs procédures, condamné Altran Technologies retenant, outre les heures supplémentaires, deux autres griefs : l'un au titre d'une clause de loyauté jugée illicite au motif qu'elle serait une clause de non-concurrence déguisée et l'autre au titre du travail dissimulé pour une partie des salariés concernés. Altran Technologies conteste fermement cette dernière accusation. En effet, concernant l'accusation de travail dissimulé, celle-ci repose, selon la Cour, sur le fait que la Société aurait continué à appliquer le forfait à ses salariés après les premiers arrêts de condamnation de 2014. Altran Technologies conteste cette position car elle ne traduit absolument pas, selon lui, la réalité des faits. En effet, dès les décisions de Cour d'appel de 2014, la Société a mis fin au forfait pour les salariés parties à ces arrêts. Puis, Altran Technologies s'est pourvue en cassation. Une fois l'arrêt de 2015 rendu par la Cour de cassation, la Société a mis fin au forfait pour tous les salariés dont la rémunération était inférieure au PASS, tout en préservant leur rémunération antérieure. Enfin, pour tenir compte du souhait de ces salariés de continuer à bénéficier de jours de réduction du temps de travail (JRTP), la Société a conclu dans les plus brefs délais un accord permettant, comme indiqué ci-dessus, à 3 500 d'entre eux sur 4 000, de bénéficier de JRTP dans le cadre d'une nouvelle modalité du temps de travail. Ainsi, depuis début 2016, et a fortiori au jour de l'appel, la durée du travail de plus aucun de ces salariés ne résulte du forfait critiqué. Ces salariés sont, soit soumis à la nouvelle modalité du temps de travail, soit à 35 heures. L'accusation de travail dissimulé est donc pour Altran Technologies tout à fait injustifiée et non fondée.

La Société s'est pourvue en cassation pour 293 procédures concernées par les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse de Janvier 2018.

Dans deux arrêts du 20 février et du 13 mars 2019, la Cour de cassation, saisie des pourvois formés à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel de Toulouse du 19 janvier 2018, a jugé que la Cour d'appel de Toulouse avait pu déduire que les conventions conclues par les salariés relevaient de la Modalité 2. En revanche, la Société a obtenu une décision favorable sur le quantum des heures supplémentaires. La Cour a en effet considéré, compte tenu des arguments développés par les parties, que devaient à tout

le moins être déduites du décompte des heures supplémentaires réclamées par les salariés les périodes d'absence pour congés payés et arrêts maladie. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que les salariés qui n'étaient pas éligibles à la convention de forfait de la Modalité 2 devaient restituer le paiement des jours de réduction du temps de travail, accordés en exécution de la convention. La Cour de cassation a en conséquence annulé les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse en ce qu'ils avaient condamné Altran Technologies au paiement d'heures supplémentaires et d'une indemnité au titre du travail dissimulé et en ce qu'ils avaient débouté Altran Technologies de sa demande de remboursement des jours de réduction du temps de travail. La Cour d'appel de renvoi de Bordeaux a été saisie et les dossiers se plaideront le 2 juin 2020.

Par ailleurs, en janvier 2019, puis en octobre 2019, la Cour d'appel de Colmar a pour sa part expressément reconnu que la convention de forfait hebdomadaire en heures des salariés, applicable au sein d'Altran Technologies, était distincte de la modalité 2 de la convention collective SYNTEC. Pour autant, la Cour a considéré que le forfait Altran Technologies ne pouvait pas être opposé aux salariés, car il serait moins favorable que la Modalité 2, notamment en ce qu'il étendrait les forfaits heures à des salariés insusceptibles de remplir les conditions conventionnelles pour bénéficier de la modalité 2 de branche. En revanche, aucune condamnation au titre du travail dissimulé n'a été retenue, en l'absence de tout élément intentionnel démontré par les salariés dans la caractérisation de l'infraction. Altran Technologies a décidé de se pourvoir en cassation contre ces deux arrêts.

Enfin, le 4 décembre 2019, dans 40 dossiers, la Cour d'Appel de Paris a, pour la première fois considéré que les éléments très généraux produits par les salariés ne démontrent rien sur l'accomplissement individuel d'heures supplémentaires. Les salariés ont en conséquence été déboutés de leur demande de rappel de salaire compte tenu de l'absence d'éléments individuels susceptibles d'établir la réalisation d'heures supplémentaires. Plus encore, au titre de la répétition de l'indu, les salariés ont été condamnés à verser à Altran Technologies les sommes correspondant aux jours non travaillés et payés en application du forfait annulé.

- Altran Technologies a fait l'objet d'un redressement fiscal, notifié en décembre 2019, au titre d'une partie du crédit d'impôt recherche 2015, 2016 et 2017. A la date d'arrêté des comptes, le Groupe n'a constitué aucune provision, notamment en raison de la phase très amont de la procédure.

En outre, concernant la procédure contentieuse relative au crédit d'impôt recherche 2011 et 2012, la cour d'Appel de Versailles a rendu le 22 janvier 2019 un jugement favorable à Altran Technologies, qui n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'administration fiscale.

- Altran Technologies a fait l'objet d'un contrôle URSSAF, notifié en 2015, par lequel l'administration entend notamment assujettir aux cotisations sociales certaines indemnités versées aux salariés. La décision du tribunal des affaires de sécurité sociale rendue en fin d'année 2017 a été globalement favorable à la Société mais l'administration a interjeté appel. L'audience d'appel n'est pas attendue avant 2021. Il reste au 31 décembre 2019 une provision de 0,5 millions d'euros dans les comptes, permettant de couvrir les intérêts et majorations de retard. Il est également à noter, que dans le cadre d'un nouveau contrôle effectué par l'URSSAF en 2019, au titre des exercices 2016 à 2018, l'URSSAF a confirmé que les pratiques d'Altran Technologies en matière de versement d'indemnités kilométriques étaient conformes à la réglementation en vigueur, renforçant ainsi la position d'Altran Technologies dans le cadre du contentieux ci-dessus.

- Un salarié licencié en avril 2015 a intenté une procédure à l'encontre d'Altran Austria (ex Altran Concept Tech), la filiale autrichienne du Groupe, pour se voir verser l'intégralité de ses bonus dus au titre des exercices 2014, 2015 et 2016. L'affaire a été plaidée le 22 janvier 2018. Le tribunal de Graz a, le 3 juillet 2018, débouté l'ancien salarié qui a fait appel. Les plaidoiries en appel ont eu lieu les 4 mars et 25 juin 2019. La Cour doit encore planifier certaines audiences de témoins avant de rendre sa décision.

- Altran Technologies a fait l'objet, le 8 novembre 2018, d'opérations de visite et de saisie de l'Autorité de la concurrence relatives à des pratiques anticoncurrentielles alléguées dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques et de l'édition de logiciels.

À ce jour, l'enquête est en cours. Les opérations de visite et de saisie ne préjugent pas de l'issue de la procédure ni de ses éventuelles conséquences financières. En l'absence d'évaluation du risque encouru à ce stade, aucune provision n'a été constituée à ce titre au 31 décembre 2019.

- Altran Technologies est en situation contentieuse avec plusieurs de ses salariés ou anciens salariés.

Altran Technologies met tout en œuvre afin de limiter l'impact des risques sur ses comptes.

## \_\_\_ Note 6 Engagements hors bilan

### 6.1 Engagements donnés

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Total</b>	<b>Dirigeants</b>	<b>Filiales</b>	<b>Participations</b>	<b>Entreprises liées</b>	<b>Autres</b>
Loyers & matériel de bureau	46 897					46 897
Cautions et garanties	184 950		2 921		750	181 279
Nantissement <i>Term Loan B</i>	606 015					606 015
<i>Swap/Cap/Tunnel</i>	1 000 000					1 000 000
Engagements en matière d'affacturage	142 856					142 856
Autres engagements : locations véhicules	7 252					7 252
Autres engagements : salariés						
Clauses de non-concurrence	2 306	2 278				28

### 6.2 Engagements reçus

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Total</b>	<b>Dirigeants</b>	<b>Filiales</b>	<b>Participations</b>	<b>Entreprises liées</b>	<b>Autres</b>
Néant						

## \_\_\_ Note 7 Événements significatifs postérieurs à la clôture

Aucun événement significatif n'est intervenu entre le 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration le 10 février 2020.

## Note 8 Tableau des filiales et participations

Sociétés	Capitaux propres autres que le capital		Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Créances, prêts et avances consentis par la Société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la Société	Chiffre d'affaires HT du dernier exercice	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice
	Capital	le capital		Brute	Nette					
<b>1. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À PLUS DE 50 % (en milliers d'euros)</b>										
Altran ACT	1	6 595	100%	1				25 537	6 600	
Altran Allemagne	10	(390)	100%	10					(101)	
Altran Connected Solutions	10 000	(12 767)	100%	9 993			2 000	5 810	(6 198)	
Altran Education Services	550	(1 718)	100%	3 063				1 692	(395)	
Altran Lab	20 000	15 101	100%	23 762	23 762			51 595	2 773	
Altran Participations	37	68	100%	37	37				(2)	
Altran Participations 2	1	(6)	100%	1					(1)	
Altran Prototypes Automobiles	20	1 819	100%	54	54			24 941	541	
GMTS	200	36 911	80%	160	160	755 062			13 942	
Logiquial	37	389	100%	37	37			1 326	286	1 000
<b>2. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À MOINS DE 50 % (en milliers d'euros)</b>										
R2I	-	-	-	16		-	-	-	-	-
<b>3. FILIALES ÉTRANGÈRES (normes IFRS en milliers de devises)</b>										
	Devises	Devises		Euros	Euros	Euros	Devises	Devises	Devises	Euros
Altran Belgium (Belgique)	62	59 500	99,84%	31	31		392	71 505	5 174	
Altran Innovación (Espagne)	2 000	128 412	100%	84 142	84 142	3 250		248 648	16 134	9 000
Altran International (Pays-Bas)	125 000	237 166	100%	324 998	324 998				(235)	
Altran Italia (Italie)	5 000	87 562	100%	70 305	70 305		370	257 983	21 663	14 000
Altran Middle East (Emirats Arabes Unis)	69	(16 047)	86%	5 902	5 902	306		15 416	(6 764)	
Altran Norge (Norvège)	250	(5 800)	100%	2 350	2 350			12 135	(7 392)	
Altran Sverige (Suède)	596	147 474	100%	12	12			582 425	6 225	
Altran Switzerland (Suisse)	1 000	9 267	100%	2 397	2 397			55 057	4 381	4 476
Altran Telnet Corporation (Tunisie)	19 507	5 297	70%	5 104	5 104			20 945	1 610	
Altran UK Holding (Royaume-Uni)	22 500	1 478	100%	32 927	32 927				(1 725)	
Altran US (États-Unis)	100 300	(30 415)	100%	90 352	90 352		159	56 816	(2 581)	
MG2 Engineering (Maroc)	300	15 885	50%	14	14	600		154 530	13 236	
<b>4. PARTICIPATIONS (en milliers d'euros)</b>										
CQS	-	-	-	1		13				
H2scan	-	-	-	2 350	2 350					
Skydweller Aero INC				1 757	1 757					